



GAMBIE. LE PRIX À PAYER DE LA DISSIDENCE

LES DROITS HUMAINS EN DANGER

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute idéologie, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2016

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2016

par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 27/4138/2016

L'édition originale a été publiée en anglais

amnesty.org



Illustration de couverture : Solo Sandeng, le secrétaire national à l'organisation du Parti démocratique unifié (UDP), prenant part à une manifestation organisée par l'UDP et par des jeunes militants pour réclamer des réformes électorales en Gambie, avril 2016.

© Amnesty International

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	5
SYNTHÈSE	5
MÉTHODOLOGIE	11
1. CONTEXTE : LA ROUTE JUSQU'EN DÉCEMBRE 2016	12
Lourd passé de violations des droits humains	12
Droits humains en danger avant et pendant les élections dans la période 2016-2018	14
Réformes du système électoral	14
2. MENACES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA LIBERTÉ DES MÉDIAS	167
Médias affaiblis et censurés	167
Cadre juridique répressif	19
Harcèlement des journalistes	20
Défis pour la couverture médiatique internationale	22
Journalistes gambiens en exil	23
3. OPPRESSION DE L'OPPOSITION	24
Restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique	24
Harcèlement de membres de l'opposition	28
Difficultés auxquelles l'opposition est confrontée pour accéder aux médias	30
4. ENTRAVES À LA SOCIÉTÉ CIVILE	32
Défenseurs des droits humains pris pour cibles	32
Chefs religieux	35
5. CLIMAT DE PEUR	38
Arrestations arbitraires, détention et torture	38
Arrestations arbitraires de ministres du gouvernement et de fonctionnaires	40
Surveillance	41
6. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS	
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	44
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)	46
Mécanismes des Nations unies relatifs aux droits humains	47

Réaction de la communauté internationale	47
7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	49
ANNEXE 1: DROIT DE RÉPONSE	54
ANNEXE 2: OBLIGATIONS JURIDIQUES	
Traités internationaux relatifs aux droits humains	57
Liberté d'expression	57
Droit au respect de la vie privée	58
Liberté de réunion pacifique et d'association	59
Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	60
Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants	60
Droit de ne pas être victime de disparition forcée	60
Droit d'obtenir réparation	60
Droit au retour	61

GLOSSAIRE

CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Commission électorale indépendante
CPJ	Comité pour la protection des journalistes
EPU	Examen périodique universel (ONU)
GAMCOTRAP	Comité gambien sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
GNTCA	Association nationale de contrôle des transporteurs de Gambie
GPU	Syndicat de la presse de Gambie
GRTS	Services de radio et de télévision de Gambie
LGBTI	Lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées
ONU	Organisation des Nations unies
NIA	Agence nationale de renseignements
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
PDOIS	Organisation démocratique populaire pour l'indépendance et le socialisme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU)

PIU	Unité d'intervention de la police
UA	Union africaine
UDP	Parti démocratique unifié
UE	Union européenne

SYNTHÈSE

En décembre 2016, la Gambie organisera une élection présidentielle dans un contexte de graves violations du droit des membres de l'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits humains, des organisations de la société civile et des électeurs de s'exprimer librement et sans crainte de représailles. Les agissements de la Gambie sont clairement contraires aux obligations qui lui incombent en tant que membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine (UA), et aux termes du droit international.

Le prix à payer de la dissidence en Gambie a été mis en avant très récemment lorsqu'en avril et mai 2016 les forces de sécurité gambiennes ont arrêté arbitrairement et frappé des dizaines de membres du Parti démocratique unifié (UDP), notamment son chef Ousainou Darboe ainsi que des partisans et des passants qui manifestaient pacifiquement. À l'heure actuelle, 51 personnes sont en cours de jugement et Solo Sandeng, le secrétaire national à l'organisation de l'UDP, est mort en détention des suites de tortures perpétrées dans les locaux de l'Agence nationale du renseignement (NIA). D'autres personnes ont été gravement blessées et torturées à la NIA et au moins 36 personnes arrêtées lors d'une manifestation le 9 mai 2016 sont actuellement détenues sans inculpation.

La condamnation généralisée de ces actes de répression, notamment par les Nations unies, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la CEDEAO, les États-Unis et l'Union européenne (UE) a permis de mettre en lumière le climat restrictif en matière de droits humains précédant le prochain processus électoral. Pourtant, d'autres violations graves de droits humains ont été perpétrées ces derniers mois et restent moins connues.

C'est ainsi qu'en février 2015, Sheriff Dibba, le dirigeant de l'Association nationale de contrôle des transporteurs de Gambie (GNTCA) est également mort en détention et son association a été interdite sur ordre du président après qu'elle eut plaidé pour une baisse du prix du carburant. En octobre 2015, l'imam Sawaneh a été arrêté et détenu au secret pendant plus de huit mois après avoir pacifiquement déposé une pétition au palais présidentiel. En juillet 2015, Alhagie Ceesay, directeur général d'une station de radio indépendante, a été arrêté pour avoir partagé une photo au moyen de WhatsApp. Il a été détenu pendant neuf mois avant de s'échapper de l'hôpital où il se trouvait.

Hélas, de telles violations ne sont pas nouvelles, y compris dans les périodes préélectorales. En 2011, la CEDEAO avait refusé d'envoyer des observateurs lors de l'élection présidentielle de cette même année en raison « des manœuvres d'intimidation, d'un niveau inacceptable de contrôle de la presse électronique, du manque de neutralité des institutions étatiques et paraétatiques, et d'une opposition et d'un électorat effrayés par la répression et les actes d'intimidation ». L'équipe experte du Commonwealth envoyée pour observer les élections avait signalé des problèmes inquiétants, dont le harcèlement des médias et le recours à des lois répressives pour limiter l'espace politique.

Ce rapport cherche à analyser le climat de violations des droits humains qui affecte la Gambie depuis la dernière élection présidentielle, en novembre 2011. Depuis plus d'une décennie, Amnesty International suit la situation des droits humains en Gambie. Pour ce rapport, Amnesty International a interviewé 127 personnes depuis janvier 2015. Parmi ces personnes figurent des victimes et des témoins de violations des droits humains, des membres de l'opposition, des journalistes en Gambie et en exil, des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile. Amnesty International s'est également adressée aux

autorités gambiennes et a fait le suivi du dossier afin de leur présenter les résultats préliminaires et de solliciter des rencontres, mais l'organisation n'a reçu aucune réponse jusqu'à présent.

Les résultats sont sans équivoque. L'espace accordé à la liberté d'expression des médias était déjà limité avant le scrutin de 2011 mais il s'est encore restreint depuis lors. Les nouvelles lois adoptées en 2013 visent à réprimer la dissidence sur internet en imposant des peines aux personnes qui critiquent des responsables du gouvernement sur internet, notamment pour celles qui diffusent de « fausses informations » sur le gouvernement ou sur les représentants de l'État. Des lois archaïques datant de l'ère coloniale comme la loi sur la sédition ont également été utilisées pour étouffer la contestation. Les organes de presse critiques envers le gouvernement sont harcelés et censurés. Durant les cinq dernières années, trois organes de presse indépendants ont été contraints de suspendre leurs activités pendant une durée de 15 mois. Un de ces organes, Téranga FM, a été contraint de fermer trois fois et son directeur général a également été arrêté à trois reprises pendant cette période. Dans un tel climat, les journalistes ne se sentent pas libres d'écrire des commentaires positifs au sujet de l'opposition ou de critiquer le gouvernement pendant qu'ils sont en Gambie et nombre d'entre eux se sentent contraints de fuir le pays. Le Centre de Doha pour la liberté des médias estime, par exemple, que 110 journalistes se sont exilés depuis que le président Yahya Jammeh a pris le pouvoir en 1994. Actuellement, on dénombre environ 200 journalistes en exercice en Gambie.

Les groupes d'opposition sont également confrontés à des restrictions majeures imposées sur leurs réunions et leurs activités et la loi relative à l'ordre public a été appliquée d'une manière sélective afin de restreindre les rassemblements publics d'un caractère politique. Ces restrictions frappant les rassemblements des partis politiques ont connu un assouplissement éphémère entre les mois d'avril 2015 et 2016. Celui-ci a pris fin brutalement avec les arrestations arbitraires et les morts en détention mentionnés ci-dessus. L'incarcération de trois membres de l'UDP en décembre 2013, dont Amadou Sanneh, le trésorier national, que l'on a torturé pour obtenir des aveux, a un effet dissuasif sur ceux qui voudraient participer aux activités du parti d'opposition.

La société civile continue aussi à être soumise à des restrictions et le fait que les défenseurs des droits humains sont depuis longtemps la cible d'arrestations, de détentions et de menaces arbitraires explique que les groupes et les personnes hésitent à s'exprimer sur les sujets sensibles en matière de droits humains. Le cas de l'imam Sawaneh et des autres imams mentionnés dans ce rapport met en évidence que les chefs religieux qui sont perçus comme une menace pour le gouvernement subissent le même traitement. Le gouvernement n'a toujours pas respecté une décision de la Haute Cour à Banjul de mars 2016 demandant la libération de l'imam Sawaneh.

Les violations perpétrées de façon constante à l'encontre des membres de l'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits humains ont instauré un climat de peur qui s'est propagé à d'autres composantes de la société dans lesquelles l'autocensure s'impose largement. Ce constat s'appuie sur le fait que les autorités ne respectent pas les garanties juridiques, avec la pratique des arrestations arbitraires, des détentions au secret et de la torture. En effet, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a écrit en 2015 que le recours à la torture était « très répandu et routinier » et que la police « commence par arrêter pour ouvrir une enquête plutôt que de mener une enquête pour procéder à des interpellations ». Même les ministres et les hauts fonctionnaires du gouvernement n'échappent pas à ces violations comme en témoigne le maintien en détention au secret d'Ousman Jammeh, ancien ministre adjoint de l'agriculture.

La surveillance illégale pratiquée de façon courante par les agents de la NIA contribue également à générer de l'autocensure et de la peur. La loi sur l'information et la communication octroie des pouvoirs élargis aux agences nationales en matière de sécurité pour « surveiller, intercepter et stocker les communications » en dehors de tout contrôle d'une autorité judiciaire. Selon des sources provenant de la NIA et de sociétés de télécommunications, la NIA et la police obtiennent régulièrement par ces sociétés des copies des relevés téléphoniques des personnes faisant l'objet d'enquêtes sans notification légale. La NIA et la police exigent fréquemment des personnes arrêtées qu'elles leur fournissent les mots de passe de leurs comptes de messagerie électronique et réseaux sociaux ainsi que de leur téléphone. Ceci est souvent obtenu par la torture et d'autres mauvais traitements ou par des menaces de tels actes.

En tant qu'État partie au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques (PIDCP), la Gambie est tenue de respecter, promouvoir, protéger et faire appliquer une série de droits humains pendant et après les élections. Toutefois, ce rapport montre comment la Gambie n'a pas seulement violé ses obligations conformément à ces traités mais a aussi montré une absence totale de volonté de coopérer avec les organismes disposant d'un mandat pour en faire le suivi et les appliquer.

Au sujet de la non-coopération de la Gambie avec les mécanismes régionaux et internationaux en matière de droits humains, il faut faire figurer le refus de la Gambie d'appliquer trois décisions distinctes juridiquement contraignantes de la Cour de justice de la CEDEAO portant sur la torture pratiquée sur des journalistes, leurs disparitions forcées et leurs assassinats. La Gambie n'a pas respecté les résolutions adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle a également 11 rapports périodiques non soumis à la CADHP malgré le fait que le siège de cette institution soit à Banjul. Les autorités gambiennes ont également empêché deux rapporteurs spéciaux des Nations unies de se rendre dans l'aile de haute sécurité de la prison Mile 2 pour enquêter sur des allégations de torture. Elles ont également rejeté les dizaines de recommandations formulées sur des questions clés en matière de droits humains lors de l'Examen périodique universel (EPU) des Nations unies.

Étant donné les violations constantes des droits humains que connaît la Gambie de même que son manquement au respect de ses obligations conformément au droit international et aux traités régionaux, il existe un réel besoin de faire en urgence des réformes véritables, notamment avant les élections de décembre, afin de faire en sorte que tous les Gambiens puissent s'exprimer librement et sans crainte. Les autorités gambiennes doivent prendre les mesures suivantes :

- La libération de tous les prisonniers d'opinion, détenus uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression. Ceci devrait inclure ceux qui ont été arrêtés lors des manifestations de l'opposition en avril et mai 2016, les imams détenus au secret depuis octobre et novembre 2015 et les trois membres du Parti démocratique unifié incarcérés depuis 2013 ;
- un engagement pris publiquement visant à ce que tous les Gambiens, y compris les journalistes, les dirigeants de l'opposition, les opposants réels ou supposés au gouvernement, les défenseurs des droits humains et les organisations de la société civile, aient la possibilité d'exercer pleinement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte d'être arrêtés, placés en détention, victimes d'actes d'intimidation ou de harcèlement ;
- l'abrogation ou la réforme des lois restreignant les droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Il s'agit des infractions de sédition, de diffamation et de « diffusion de fausses informations » définies dans le Code pénal ; la censure d'internet prévue dans la loi sur l'information et la communication de 2013 ; des pouvoirs de surveillance élargie prévus dans la loi d'information et de communication de 2009 ; et les dispositions restrictives de la loi relative à l'ordre public ;
- la mise en œuvre intégrale et effective des décisions pendantes de la Cour de justice de la CEDEAO au sujet des cas des journalistes Deyda Hydera, Ebrima Manneh et Musa Saidu Khan ;
- des mesures effectives pour mettre fin aux pratiques d'arrestations et de détentions arbitraires, de torture et d'autres mauvais traitements, notamment en autorisant des visites régulières et indépendantes de tous les lieux de détention.

Amnesty International exhorte également la communauté internationale, notamment les partenaires régionaux de la Gambie dans la CEDEAO et dans l'Union africaine, d'envisager de prendre des mesures plus radicales si la Gambie ne réalisait pas de progrès importants pour respecter ses obligations en matière de droits humains en vertu du droit international et en tant que membre de la CEDEAO et de l'Union africaine.

En particulier :

- la CEDEAO doit étudier la possibilité de recourir aux sanctions disponibles en vertu de l'article 45(2) du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO et de l'article 77-2(iv) du traité révisé de la CEDEAO, notamment la suspension de la Gambie de toutes les instances décisionnelles de la CEDEAO ;

- la CEDEAO et l'Union africaine doivent établir une commission d'enquête indépendante conjointe pour faire la lumière sur les arrestations et la torture et les autres mauvais traitements dont ont fait l'objet des manifestants, et notamment des membres du Parti démocratique unifié entre avril et mai 2016 ;
- la CEDEAO, l'Union africaine et les autres membres de la communauté internationale doivent veiller à ce que tout observateur électoral déployé avant et pendant les élections de 2016 dispose d'un mandat pour rassembler des informations sur les violations des droits humains et pour les signaler ;
- les pays donateurs doivent réexaminer l'aide internationale destinée à la Gambie, en particulier au regard des domaines de la justice et de la sécurité, pour veiller à ce que l'aide ne puisse pas contribuer à des violations des droits humains.

MÉTHODOLOGIE

Depuis plus d'une décennie, Amnesty International surveille la situation des droits humains en Gambie, recueille des renseignements dans ce domaine et rend compte de la situation dans ce pays. Ce rapport s'appuie sur cette longue période de recherche mais porte plus particulièrement sur les différentes formes de violations des droits humains perpétrées depuis la dernière élection en Gambie, en 2011, y compris sur les violations des droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

Entre janvier 2015 et mai 2016, des chercheurs d'Amnesty International ont recueilli les propos de 127 personnes, parmi lesquelles des victimes et des témoins oculaires de violations des droits humains, des proches de victimes, des représentants des Nations unies et d'organisations non gouvernementales internationales, des diplomates, des avocats, des défenseurs des droits humains, des représentants d'organisations de la société civile, des journalistes, des membres de l'opposition, des intellectuels, d'anciens membres des forces de sécurité et des sources au sein des opérateurs de télécommunications. Des recherches documentaires pertinentes ont également été entreprises, s'appuyant notamment sur des articles de presse, des rapports des Nations unies et d'organisations de la société civile, des documents de justice et des séquences vidéo.

Plusieurs personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue se sont dites inquiètes pour leur sécurité. En raison des représailles dont sont victimes les opposants au gouvernement, leurs noms et les informations permettant de les identifier ont été omis de ce rapport.

Amnesty International a écrit au président gambien le 2 mai 2016, avec copie aux ministères concernés, pour demander une réaction officielle aux questions abordées dans ce rapport. Une copie de cette lettre se trouve dans l'annexe 1. Au moment de la publication du rapport, Amnesty International n'avait pas reçu de réponse malgré des relances répétées.

Nous souhaitons remercier toutes les personnes qui nous ont fourni des informations et qui ont partagé leurs expériences avec nous, de même que les organisations qui travaillent à défendre les droits humains en Gambie depuis plusieurs décennies.

1. CONTEXTE : LA ROUTE JUSQU'EN DÉCEMBRE 2016

LOURD PASSÉ DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

L'histoire de la Gambie a été marquée par de graves violations des droits humains, surtout le coup d'État militaire mené en juillet 1994 par Yahya Jammeh, qui a renversé le gouvernement de Daouda Kairaba Jawara et s'est déclaré chef de l'État avant de remporter l'élection deux ans plus tard. Durant cette période de 21 ans, la place accordée à la contestation a été fortement restreinte. Amnesty International a établi l'existence de violations systématiques des droits humains commises sous le régime du président Jammeh, dont des disparitions forcées, des actes de torture, des restrictions à la liberté d'expression, des arrestations et des détentions arbitraires¹.

Dans le passé, la Gambie a déjà connu des violations des droits humains à l'approche des périodes de contestation politique. Lors de la dernière élection présidentielle tenue le 24 novembre 2011 et au cours de la période qui a précédé ce scrutin et celui de 2006, des journalistes, des membres de l'opposition et des défenseurs des droits humains ont été pris pour cible². Ainsi, à l'approche des élections de 2011, deux membres de la famille de Mai Fatty, dirigeant de l'opposition en exil, ont été interpellés et détenus en mars 2011 pour avoir affiché du matériel de campagne. Le 7 juin 2011, l'ancien ministre de l'Information et de la Communication Amadou Scattered Janneh, ainsi que Michael C. Ucheh Thomas, Modou Keita et Ebrima Jallow, ont été arrêtés et incarcérés à la prison centrale Mile 2. Les quatre hommes ont été accusés de trahison, une infraction passible de la peine de mort, parce qu'ils avaient imprimé et distribué des t-shirts arborant un slogan signifiant « En finir maintenant avec la dictature ». La militante des droits humains Ndey Tapha Sosseh a été inculpée aussi, en son absence car elle se trouvait à l'étranger. En janvier 2011, des agents des forces de sécurité ont fermé temporairement Teranga FM, l'une des dernières radios indépendantes opérant en Gambie. Celle-ci a par la suite été autorisée à rouvrir à la condition qu'elle ne diffuse plus de revues de presse³.

¹ Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, 11 novembre 2008 (AI, *Gambia: Fear Rules*) (index : AFR 27/003/2008) disponible en version anglaise sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/af27/003/2008/en/> (consulté le 13 mai 2016) ; Amnesty International, *20 années de peur en Gambie : il est temps que justice soit rendue !*, 22 juillet 2014 (AI, *20 années de peur en Gambie*) (Index : AFR 27/008/2014) disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/af27/008/2014/fr/> (consulté le 19 avril 2016) ; Amnesty International, *Gambia: Deteriorating human rights situation: La soumission d'Amnesty International à l'Examen périodique universel des Nations unies*, octobre-novembre 2014, 1^{er} juin 2014 (AI, *soumission EPU octobre-novembre 2014*) (Index : AFR 27/006/2014) disponible en version anglaise sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR27/006/2014/en/> (consulté le 7 mai 2016).

² Amnesty International, Rapport 2012, POL 10/001/2012, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/001/2012/fr/> (consulté le 27 mai 2016) ; Amnesty International, *Gambia must drop treason charges against activists*, 22 juillet 2011, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2011/07/gambia-must-drop-treason-charges-against-activists/> (consulté le 13 mai 2016).

³ Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, disponible en anglais sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/af27/003/2008/en/> (consulté le 13 mai 2016).

En septembre 2006, juste avant l'élection présidentielle, trois sympathisants de l'UDP ont été arrêtés et ont fait l'objet d'une disparition forcée. Deux sympathisants ont été relâchés en octobre 2007, mais on est toujours sans nouvelles de Kanyi Kanyi⁴. Dix mois plus tôt, en novembre 2005, trois chefs de l'opposition engagés dans une nouvelle coalition avaient été arrêtés pour leur participation présumée à des activités « subversives »⁵.

CHANTAGE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Lors des précédentes périodes électorales, les régions qui ne soutiendraient pas le président ont été menacées ouvertement d'être privées de développement économique. À l'approche de l'élection de 2011, lors de sa tournée électorale à la rencontre des populations, le président Jammeh a déclaré aux habitants de la région Central River que le gouvernement « *n'insufflera du développement qu'aux régions qui [le] soutiennent⁶* », et a affirmé aux populations de Basse : « *Je n'envisagerai d'aider que ceux qui m'aiment... Si vous voulez que mon gouvernement vous fournisse en électricité et en eau, alors vous savez comment l'obtenir⁷* ». Lors d'une tournée nationale comparable, avant les élections de 2006, le journal progouvernemental *Daily Observer* rapportait que selon les paroles du président Jammeh « *une région qui ne voterait pas pour le "progrès" ne devrait s'attendre à aucune aide du gouvernement⁸* ». Amnesty International n'a pas cherché à vérifier si ces menaces avaient été mises à exécution.

Le déroulement des élections de 2011 a été critiqué par les organisations internationales et régionales, et notamment par la CEDEAO qui a refusé d'envoyer une mission d'observation électorale telle qu'habituellement dépêchée lors des élections de ses États membres, en raison « *de manœuvres d'intimidation, de contrôle inacceptable des médias électroniques par le parti au pouvoir, d'absence de neutralité des institutions publiques et semi-publiques, d'une opposition et d'un corps électoral intimidés par la crainte des représailles⁹* ».

Une équipe d'experts du Commonwealth avait observé l'élection de novembre 2011 et s'était montrée préoccupée par le caractère inéquitable de la procédure et par le contexte en matière de droits humains. L'équipe avait souligné, par exemple, le besoin de renforcer l'indépendance de la Commission électorale indépendante (CEI). Elle avait aussi dénoncé l'avantage indu dont bénéficiait le président en exercice grâce à l'utilisation de l'appareil étatique pour sa campagne et à la tournée de rencontre des populations effectuée en dehors de la période de campagne. L'équipe du Commonwealth avait également mis en exergue l'inégalité de temps d'antenne accordé aux médias au profit du parti au pouvoir, le harcèlement dont étaient victimes les médias conduisant à l'autocensure et l'existence de lois sanctionnant toute critique du gouvernement. Elle avait mis en avant le besoin d'élargir l'espace politique, notamment en réexaminant la loi relative à l'ordre public et en accordant des autorisations pour les rassemblements et les défilés¹⁰. Elle s'était également montrée inquiète au sujet de l'indépendance de la CEI, dont des membres avaient été révoqués par le président au mépris des garanties prévues par la Constitution¹¹.

⁴ Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, disponible en anglais sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr27/003/2008/en/> (consulté le 13 mai 2016).

⁵ IRIN, "Three opposition leaders arrested", disponible sur : <http://www.irinnews.org/news/2005/11/16/three-opposition-leaders-arrested>, 16 novembre 2005 (consulté le 13 mai 2016).

⁶ *The Point*, "Neither election, nor coup can end my gov't – Jammeh", 19 juillet 2011, disponible en anglais sur : <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/ neither-election-nor-coup-can-end-my-govt-jammeh> (consulté le 22 mai 2016).

⁷ *Daily Observer*, "More opposition supporters defect to APRC in Basse", 18 juillet 2011, disponible sur : <http://archive.observer.gm/africa/gambia/article/more-opposition-supporters-defect-to-aprc-in-basse> (consulté le 22 mai 2016).

⁸ Propos recueillis par Amnesty International auprès de journalistes, de membres de la société civile et de membres de l'opposition, mars-mai 2016. *Daily Observer*, "Jammeh warns against voting for opposition", 5 septembre 2006 disponible sur : <http://allafrica.com/stories/200609070258.html> (consulté le 22 mai 2016). Voir aussi *Los Angeles Times*, "Gambians vote in election condemned as unfair", 24 novembre 2011 disponible sur : http://latimesblogs.latimes.com/world_now/2011/11/gambians-vote-in-election-condemned-by-regional-body-ecowas.html (consulté le 22 mai 2016).

⁹ Communiqué de presse de la CEDEAO, *Déclaration de la CEDEAO sur l'élection présidentielle du 24 novembre 2011 en Gambie*, 22 novembre 2011, disponible sur : <http://news.ecowas.int/presseshow.php?nb=234&lang=fr&annee=2011> (consulté le 13 mai 2016)

¹⁰ Rapport de l'équipe experte du Commonwealth, *The Gambia Presidential Election*, 24 novembre 2011, disponible sur : <http://thecommonwealth.org/media/news/gambia-presidential-election-2011-final-report> (consulté le 7 mai 2016).

¹¹ Rapport de l'équipe experte du Commonwealth, *The Gambia Presidential Election*, 24 novembre 2011.

Selon la CEI, le président Jammeh a remporté l'élection de 2011 avec 72 % des votes, tandis que l'avocat Ousainou Darboe de l'UDP est arrivé en deuxième position avec 17 %. Le taux de participation était de 83 %.

DROITS HUMAINS EN DANGER AVANT ET PENDANT LES ÉLECTIONS DANS LA PÉRIODE 2016-2018

L'élection présidentielle en Gambie prévue pour décembre 2016 suscite de vives préoccupations concernant la capacité des responsables de l'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits humains, des organisations de la société civile et des électeurs à s'exprimer librement et sans crainte de représailles. Des élections législatives vont se tenir en avril 2017 et des élections locales en avril 2018¹².

En 2015, un certain nombre de mesures prises par le gouvernement ont pu laisser croire à une amélioration de la situation en matière de droits humains, avec notamment la libération de 200 prisonniers en juillet¹³, des projets de création d'une Commission nationale des droits humains¹⁴ et un assouplissement dans l'octroi des autorisations relatives aux rassemblements politiques¹⁵. La Gambie a également été félicitée pour avoir promulgué une loi interdisant les mutilations génitales féminines (MGF)¹⁶.

Toutefois, les arrestations de membres de l'opposition en avril et mai 2016, dont témoigne le présent rapport¹⁷, donnent à penser que le gouvernement intensifie sa politique de répression contre la dissidence à l'approche du scrutin de décembre, voire les élections prévues en 2017 et 2018. De nombreux membres de l'opposition et de la société civile avec lesquels Amnesty International s'est entretenue craignent que la situation difficile qui prévaut en matière économique et de droits humains¹⁸, ainsi que l'exaspération croissante de la population, ne se soldent par des violences et de l'instabilité¹⁹.

RÉFORMES DU SYSTÈME ÉLECTORAL

La Constitution de 1997, mise en place après l'arrivée au pouvoir du président Jammeh, est toujours en vigueur et dispose que le président est chef de l'État, chef du gouvernement et commandant en chef des forces armées. L'élection présidentielle a lieu tous les cinq ans et le nombre de mandats présidentiels n'est pas limité²⁰. La modification apportée en 2001 à la Constitution de 1997 ne limitait plus à deux le nombre de mandats présidentiels et supprimait la tenue d'un second tour dans le cas où le candidat à la présidence n'obtiendrait pas 50 % des voix au premier tour. Ainsi, l'élection présidentielle repose actuellement sur un système à un tour à majorité simple, avec l'ensemble du pays constituant une seule circonscription. La Constitution prévoit, à quelques exceptions près, que tout citoyen âgé de 18 ans ou plus a le droit de voter à bulletin secret. La loi électorale de 2009 couvre l'ensemble des aspects techniques du processus électoral²¹.

La Constitution prévoit la mise en place d'une Commission électorale indépendante (CEI). Le pouvoir de nommer les membres de la CEI est confié au chef de l'État en concertation avec la Commission des services judiciaires²².

En juin 2015, la loi portant modification de la loi électorale a été adoptée. Les partis d'opposition dans le pays l'ont critiquée, lui reprochant d'accroître les obstacles à la participation politique. Ainsi, le coût pour enregistrer sa candidature à la fonction présidentielle est passé de 10 000 dalasis (environ 252 dollars des États-Unis) à 500 000 dalasis (environ 12 630 dollars des États-Unis). Pour prétendre à être député à

¹² Reuters, "Gambia says to hold Presidential elections in December 2016", 30 novembre 2015 disponible sur : <http://af.reuters.com/article/gambiaNews/idAFL8N13P54P20151130> (consulté le 13 mai 2016).

¹³ Amnesty International, « Gambie. La libération de prisonniers doit s'appliquer à toutes les personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions dissidentes », 24 juillet 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/07/gambia-prisoner-release-should-include-all-those-detained-for-expressing-dissent/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁴ Amnesty International, Rapport 2014/15, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2015/02/annual-report-201415/>, (consulté le 13 mai 2016).

¹⁵ Pour plus de détails, voir le chapitre 3 de ce rapport.

¹⁶ *Daily Observer*, "Presidential Directive/Proclamation banning FGM in Gambia", 23 décembre 2015, disponible sur : <http://observer.gm/presidential-directive-proclamation-banning-fgm-in-the-gambia/> (consulté le 13 mai 2016).

¹⁷ Pour plus de détails, voir le chapitre 3 de ce rapport.

¹⁸ FMI, *IMF Staff Concluded Mission to The Gambia*, 14 janvier 2015 disponible sur : <https://www.imf.org/external/np/sec/pr/2015/pr1506.htm> (consulté le 13 mai 2016).

¹⁹ Témoignages recueillis par Amnesty International entre février et mai 2016.

²⁰ Article 61 de la Constitution gambienne, 1997.

²¹ Rapport de l'équipe experte du Commonwealth, *The Gambia Presidential Election*, 24 novembre 2011, disponible sur : <http://thecommonwealth.org/media/news/gambia-presidential-election-2011-final-report> (consulté le 7 mai 2016).

²² Articles 42 à 45 de la Constitution gambienne, 1997.

l'Assemblée nationale, il faut maintenant verser un montant de 50 000 dalasis (environ 1 260 dollars des États-Unis), alors qu'avant cela s'élevait à 5 000 dalasis (environ 126 dollars des États-Unis)²³. D'autres mesures obligent les membres dirigeants de tous les partis à résider en Gambie²⁴ et les partis à soumettre tous les ans à la CEI leurs exercices comptables vérifiés, pour contrôle²⁵. Les partis doivent maintenant disposer d'un secrétariat administratif dans chaque région de la Gambie²⁶. Cette mesure a été accueillie positivement par certains, qui considéraient que cela permettait d'accroître la représentation nationale, et critiquée par d'autres, selon lesquels cela allait créer des difficultés financières supplémentaires²⁷. Tous les partis devaient répondre aux exigences de la nouvelle loi au plus tard le 31 mars 2016. Le 26 avril 2016, la CEI a donné son aval pour huit partis, en a radié deux et en a dissous un²⁸.

²³ Loi de 2015 portant modification de la loi électorale, article 11(a) et (b).

²⁴ Loi de 2015 portant modification de la loi électorale, article 17(1)(e).

²⁵ Loi de 2015 portant modification de la loi électorale, article 17(2)(b)(j).

²⁶ Loi de 2015 portant modification de la loi électorale, article 17(1)(f).

²⁷ Entretiens menés par Amnesty International auprès de chefs de l'opposition et de membres de la société civile entre janvier et mai 2016.

²⁸ *The Point*, "IEC approves 8 political parties", 26 avril 2016, disponible sur : <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/iec-approves-8-political-parties> (consulté le 13 mai 2016).

2. MENACES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA LIBERTÉ DES MÉDIAS

« En Gambie, le métier le plus dangereux est celui de journaliste. »

Un journaliste en exil²⁹

MÉDIAS AFFAIBLIS ET CENSURÉS

En 2016, la Gambie arrive en 145^e position sur 180 selon le classement mondial de la liberté de la presse³⁰. Les médias sont confrontés à des restrictions sévères qui ne leur permettent que rarement de publier des articles critiques, et notamment ceux des partis d'opposition³¹.

Le droit à la liberté d'expression est menacé depuis le début du régime du président Jammeh et les médias ont été fortement affaiblis et l'objet de manœuvres d'intimidation. En déposant son bulletin de vote lors de l'élection de 2011, le président Jammeh aurait déclaré :

« Ils parlent de droits, de droits humains et de liberté de la presse et [disent que] ce pays est un enfer pour les journalistes. Il y a des libertés et des responsabilités. Les journalistes représentent moins de 1 % de la population et si vous pensez que je vais permettre à ce moins de 1 % de détruire 99 % de la population, alors vous vous trompez³². »

²⁹ Témoignages recueillis par Amnesty International en mars 2016. Nous ne divulguons pas le nom de la personne afin de protéger son identité.

³⁰ Reporters sans frontières, *Classement mondial de la liberté de la presse en 2016*, disponible sur : <https://rsf.org/fr/ranking> (consulté le 11 mai 2016).

³¹ Pour le contexte, voir la déclaration du syndicat de la presse de Gambie lors de la 58^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 12 avril 2016, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/10075> (consulté le 11 mai 2016)

³² CPJ, "Gambian President vilifies journalist in remarks", 28 novembre 2011, disponible sur : <https://cpj.org/2011/11/gambia-president-vilifies-journalists-in-public-re.php> (consulté le 13 mai 2016).

Il y a plusieurs journaux privés en Gambie mais seuls trois d'entre eux (*The Point*, *Foroyaa* et *The Voice*) publient actuellement des articles critiques à l'égard du gouvernement et couvrent des sujets venant de l'opposition³³. Parmi ces journaux, *Foroyaa* est celui du parti d'opposition nommé Organisation démocratique populaire pour l'indépendance et le socialisme (PDOIS). Toutefois, ces journaux sont à faible tirage, avec seulement 1 500 exemplaires imprimés par édition, et ils sont vendus essentiellement dans la région de Banjul (Greater Banjul area). Ils continuent à pratiquer un certain degré d'autocensure, craignant de devenir une cible du gouvernement, d'être fermés ou de perdre les financements privés qu'ils reçoivent³⁴.

La Gambie dispose d'une seule chaîne de télévision publique, qui traite des questions favorables au gouvernement et qui accorde peu de temps d'antenne à celles qui préoccupent l'opposition³⁵. Les chaînes étrangères ou la télévision satellite sont disponibles mais leur accès est restreint pour la plus grande partie de la population³⁶.

La radio demeure la principale forme de média par laquelle la majorité des Gambiens accèdent à l'information³⁷. Il existe plusieurs stations de radio privées et une station publique nationale. Toutefois, une seule radio privée, Teranga FM, couvre dans une large mesure les questions politiques, donne accès aux voix de l'opposition et traduit les journaux dans les langues locales. Elle a été contrainte de fermer à trois reprises ces cinq dernières années et son directeur général, Alagie Ceesay, a été arrêté trois fois³⁸.



Alagie Ceesay, directeur général de la radio Teranga FM, a été arrêté, détenu et torturé pour avoir partagé une photo considérée comme séditieuse au moyen de WhatsApp.
© Amnesty International



³³ Les règles qui régissent la création d'un média privé en Gambie sont contraignantes. La loi de 2004 portant modification de la loi sur la presse fait obligation à tous les organes de presse de s'enregistrer à nouveau à l'Office du Registre général dans les deux semaines suivant la mise en vigueur de la loi. Ils sont également tenus de verser une caution de 500 000 dalasis (environ 12 413 dollars des États-Unis), ce qui représente une augmentation de 400 % par rapport aux frais d'enregistrement antérieurs. Pour plus d'informations, voir IFEX, "Article 19 concerned over adoption of Newspaper Amendment Act 2004 and Criminal Code (Amendment) Bill", 19 janvier 2005, disponible sur : https://www.ifex.org/the_gambia/2005/01/19/article_19_concerned_over_adoption/ (consulté le 13 mai 2016).

³⁴ Entretiens menés par Amnesty International auprès de cinq chefs de l'opposition et de 23 journalistes entre janvier 2015 et mai 2016.

³⁵ Entretiens menés par Amnesty International auprès de cinq chefs de l'opposition et de 23 journalistes entre janvier 2015 et mai 2016. Voir aussi Freedom House, *The Gambia: Freedom of the press 2015*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/gambia> (consulté le 13 mai 2016).

³⁶ Freedom House, *The Gambia: Freedom of the press 2015*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/gambia> (consulté le 13 mai 2016).

³⁷ Entretien d'Amnesty International avec des journalistes, février-mai 2016. Voir aussi Freedom House, *Freedom on the net 2015 : The Gambia*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/gambia> (consulté le 3 mai 2016).

³⁸ La station de radio Teranga FM a été contrainte de cesser d'émettre pendant 32 jours en janvier 2011. En février 2011, le gouvernement a permis à la station d'émettre à nouveau à condition qu'elle ne passe pas en revue des journaux perçus comme des « journaux de l'opposition ». En août 2011, la station a été de nouveau menacée de fermeture si elle ne cessait pas de diffuser ce programme d'informations. Pour plus d'informations, voir CPJ, "Gambia security agency threatens to close radio station", 12 août 2011, disponible sur : <https://cpj.org/2011/08/gambian-security-agency-threatens-to-close-radio-s.php> (consulté le 13 mai 2016).



ARRESTATION ET DÉTENTION D'ALAGIE ABDOULIE CEESAY, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA RADIO TERANGA FM

Le 2 juillet 2015, **Alagie Ceesay** a été arrêté par deux membres des forces de sécurité gambiennes. Son lieu de détention est resté inconnu pendant 12 jours, jusqu'à ce qu'il soit finalement libéré le 13 juillet 2015. Il a été détenu au siège de la NIA à Banjul, qui n'est pas un lieu officiel de détention, et cela sans avoir été inculpé et sans être autorisé à contacter sa famille ni à consulter un avocat. D'après des sources qu'Amnesty International a pu consulter, il a été torturé³⁹.

Il a été arrêté à nouveau le 17 juillet 2015 et incarcéré à la NIA sans être autorisé à contacter sa famille ni à consulter un avocat. Il a été conduit devant le tribunal de première instance à Banjul le 4 août 2015 et transféré à la prison Mile 2 le même jour. Il a comparu devant la Haute Cour le 25 août 2015 et a été inculpé de six chefs de sédition, en vertu de l'article 52 du Code pénal gambien, et de publication de fausses informations dans l'intention de susciter la peur et la panique au sein de la population en vertu de l'article 59(1) du Code pénal. Selon certaines informations, il a partagé *via* WhatsApp une image montrant un pistolet pointé vers une photo du président Yahya Jammeh. Cette image circulait sur Facebook, et Alagie Ceesay n'en était pas l'auteur.

Lors du procès, Fatou Drammeh, témoin principal de l'accusation, a subi en partie le contre-interrogatoire mené par la défense mais ne s'est pas présentée à nouveau pour la suite du contre-interrogatoire. Elle a fui la Gambie, affirmant avoir été contrainte par les autorités gambiennes de témoigner contre Ceesay. Le tribunal a rejeté la requête déposée le 17 décembre 2015 par la défense en vue de la suppression de son témoignage du dossier. L'avocat de Ceesay a interjeté appel contre cette décision mais le tribunal n'a fixé aucune date pour l'examen de l'appel.

L'état de santé de Ceesay s'est détérioré depuis le début de l'année 2016. Le 13 janvier, il a été hospitalisé pour des douleurs à l'estomac et des troubles du sommeil dont il se plaignait depuis plus d'un mois. Un médecin a diagnostiqué une hépatomégalie et a prescrit des antalgiques. Le 29 février, Alagie Ceesay a été admis à nouveau dans le même hôpital pour une crise d'asthme mais a regagné la prison le lendemain. Il a de nouveau été hospitalisé le 13 avril.

On lui a refusé au moins quatre fois une libération sous caution. Depuis mars 2016, certains membres de sa famille n'ont pas eu le droit de lui rendre visite.

En mars 2016, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a rendu public un avis, adopté lors de sa 74^e session en décembre 2015, dans lequel il estimait qu'Alagie Ceesay avait été arbitrairement privé de liberté. Le Groupe de travail indiquait qu'Alagie Ceesay devait être libéré sans délai et qu'il fallait lui accorder un droit exécutoire à une indemnisation. Il a aussi précisé que les autorités devaient « prendre les mesures nécessaires pour que les libertés d'opinion et d'expression soient mieux protégées » et a demandé d'une enquête sur les actes de torture qu'Alagie Ceesay aurait subis⁴⁰.

Le 21 avril 2016, un agent de l'administration pénitentiaire a signalé à la Haute Cour de Banjul qu'Alagie Ceesay s'était évadé de son lit d'hôpital le 20 avril⁴¹.

³⁹ Les noms des sources ne sont pas divulgués pour éviter qu'elles ne soient identifiées.

⁴⁰ Décision du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, adoptée à la session du 30 novembre-4 décembre 2015, 16 décembre 2015, A/HRC/WGAD/2015, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions2015AUV/Opinion%202015%2050_TheGambia_Ceesay_AUV.pdf (consulté le 13 mai 2016).

⁴¹ *Daily Observer*, "Abdoulie Ceesay escaped from hospital prison officer tells court", 22 avril 2016, disponible sur : <http://observer.gm/abdoulie-eesay-escaped-from-hospital-prison-officer-tells-court/> (consulté le 25 mai 2016).

La radio Teranga FM n'est pas le seul média critique à l'égard du gouvernement qui a été muselé et confronté au harcèlement et à la censure gouvernementale. Deux journaux (*The Standard* et *The Daily News*) ont également été fermés après avoir couvert les exécutions de neuf condamnés à mort en 2012. Bien que l'interdiction qui visait Teranga FM et le journal *The Standard* ait été levée 15 mois plus tard en janvier 2014, *The Daily News* est toujours interdit⁴². Teranga FM a été fermée une nouvelle fois en janvier 2015, pour quatre jours, à la suite d'une tentative de coup d'État ayant eu lieu le mois précédent⁴³.

Il existe plusieurs sites de nouvelles sur Internet qui sont dirigés par des Gambiens de la diaspora ou par des journalistes en exil. Ces sites offrent un forum pour la diffusion d'informations critiques à l'égard du gouvernement. Toutefois, certains de ces sites sont censurés. De surcroît, les restrictions à l'accès à Internet et la lenteur de la connexion limitent de toute façon l'accès pour la plus grande partie de la population du pays⁴⁴. L'organisation Freedom House a signalé le blocage en 2014 de 20 pages web comprenant, entre autres, des sites d'information et des sites de l'opposition critiques envers le gouvernement⁴⁵. Même lorsque l'accès est possible, les personnes ne se sentent pas vraiment libres d'accéder ouvertement à ces sites dans des endroits publics ou des cybercafés⁴⁶, en particulier en raison de l'arrestation de plusieurs personnes perçues comme étant « des informateurs » pour les médias de la diaspora⁴⁷.

CADRE JURIDIQUE RÉPRESSIF

Bien que la Constitution gambienne et les obligations internationales et régionales en matière de droits humains garantissent le droit à la liberté d'expression⁴⁸, plusieurs lois restrictives limitent ce droit.

LOIS RESTRICTIVES

En juillet 2013, la **loi portant modification de la Loi relative à l'information et à la communication** a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette loi autorise les tribunaux à sanctionner par des peines allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et de lourdes amendes quiconque critique les autorités gouvernementales sur Internet, y compris les personnes qui propagent de « fausses nouvelles » sur le gouvernement ou ses représentants, dessinent des caricatures, critiquent publiquement des représentants du gouvernement ou incitent au mécontentement ou à la violence contre le gouvernement. En vertu de ce texte, un simple dessin humoristique ou une satire pourrait valoir à son auteur jusqu'à 15 années de réclusion et une amende pouvant atteindre trois millions de dalasis (environ 70 030 dollars des États-Unis). Cette loi a pour but de réprimer l'expression de toute dissidence sur Internet, ce qui constitue une restriction inadmissible du droit à la liberté d'expression.

La **loi portant modification du Code pénal** a été adoptée en mai 2013. Elle élargit les définitions de diverses infractions et instaure des châtements plus sévères pour les troubles à l'ordre public, tels que « proférer des propos injurieux » ou « chanter des chansons injurieuses », et pour la communication de fausses informations à un fonctionnaire. Les nouvelles dispositions érigent en infraction les formes d'expression

⁴² Voir aussi Freedom House, *The Gambia: Freedom of the press 2015*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/gambia> (consulté le 13 mai 2016).

⁴³ Article 19, "The Gambia: Community radio station taken off-air following foiled coup d'état", 5 janvier 2015, disponible sur : <https://www.article19.org/resources.php/resource/37809/en/the-gambia:-community-radio-station-taken-off-air-following-foiled-coup-d%E2%80%99C3%A9tat> (consulté le 13 mai 2016) ; CPJ, "Gambia radio station censored, director harassed after foiled coup", disponible sur : <https://cpj.org/2015/01/gambia-radio-station-censored-director-harassed-af.php> (consulté le 14 mai 2016).

⁴⁴ En avril 2013, le gouvernement a mis en place une réglementation rendant onéreux l'enregistrement des cybercafés. En 2013, 1,2 % de la population avait accès à un haut débit mobile et 16 % à Internet. La vitesse de connexion Internet était très lente en 2015, avec 1,6 Mbps en moyenne (en comparaison avec la moyenne mondiale de 4,5 Mbps). Voir pour plus d'information, International Telecommunication Union, "Gambia Profile (dernière donnée disponible : 2013)," disponible sur : <http://bit.ly/1FZxVAZ> (consulté le 13 mai 2016). Voir aussi Freedom House, *Freedom on the net 2015 : The Gambia*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/gambia> (consulté le 3 mai 2016).

⁴⁵ Voir aussi Freedom House, *Freedom on the net 2015 : The Gambia*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/gambia> (consulté le 13 mai 2016). Voir aussi, IFEX, "US-based online paper inaccessible from Gambia, deliberate blocking by government suspected", 14 mars 2008, disponible sur : https://www.ifex.org/the_gambia/2008/03/14/us_based_online_paper_inaccessible/ (consulté le 14 mai 2016). Amnesty International n'a pas réussi à accéder au *Freedom Newspaper* en 2016.

⁴⁶ Propos recueillis par Amnesty International auprès de journalistes et de membres de la société civile, 2016.

⁴⁷ Voir par exemple les cas de Lansana Jobarteh (chapitre 3) et Lamin Camara, Momodou Sowe et Mama Harr Ceeseay (chapitre 5).

⁴⁸ Voir annexe 2 (obligations juridiques).

personnelle sur le plan vestimentaire, surtout lorsque la personne ne se conforme pas aux « normes » de genre dominantes. Cette loi comporte par ailleurs des définitions vagues, lui conférant ainsi des possibilités d'interprétation et d'application ne concordant pas avec le droit international relatif aux droits humains.

Le Code pénal gambien a déjà été révisé à plusieurs reprises (2004, 2005 et 2011) en vue d'accroître les amendes et les peines de prison prévues, notamment pour les faits de **sédition** et de **diffamation**, ce qui vise à étouffer la liberté d'expression.

Ces lois ont été contestées pour inconstitutionnalité devant la Cour suprême de la Gambie par le syndicat de la presse gambienne. Elles font également l'objet d'une affaire portée devant la Cour de justice de la CEDEAO⁴⁹. Lors de l'Examen périodique universel (EPU) de la Gambie, douze États ont formulé des recommandations visant à améliorer la liberté d'expression en Gambie. Le gouvernement gambien en a accepté quatre, « sous réserve des lois gambiennes », et en a rejeté huit, dont une recommandation visant à dépénaliser les infractions liées à la liberté d'expression⁵⁰.

HARCÈLEMENT DE JOURNALISTES

« Soit vous renoncez à écrire sur des questions politiques, soit vous allez en prison, soit encore vous soutenez le gouvernement. » Un journaliste en exil⁵¹

Les arrestations à répétition d'Alagie Ceesay et la fermeture des organes de presse font partie d'une politique persistante ciblant les journalistes, qui sont victimes de harcèlement et d'actes d'intimidation. La Cour de justice de la CEDEAO a statué contre la Gambie dans trois affaires remontant à 2004 et décrites plus en détail dans le chapitre 6, à savoir la disparition forcée d'Ebrima Manneh, les actes de torture dont Musa Saidykhan a été victime, et l'homicide illégal de Deyda Hydara, président du syndicat de la presse de Gambie⁵².

Amnesty International s'est entretenue avec 23 journalistes gambiens, travaillant actuellement en Gambie ou en exil, qui ont été victimes d'actes d'intimidation, de harcèlement ou d'arrestations arbitraires dans le cadre de leur travail. Ils ont tous confirmé qu'ils ne se sentent pas libres en Gambie d'écrire sur l'opposition de façon positive ou de critiquer le gouvernement. En raison des arrestations arbitraires, des détentions et des actes de torture que subissent les journalistes du fait de leurs activités, tous les journalistes interviewés ont confirmé qu'il existait un climat d'autocensure éditoriale⁵³.

« La plupart des journalistes qui écrivent des articles sur des questions relatives aux droits humains ne vont pas traiter de sujets sensibles comme les actes de torture graves » a confié un journaliste à Amnesty International. « Les gens font très attention à ce qu'ils disent. Même si les journalistes suivent ces questions, les rédacteurs en chef peuvent décider de ne pas les publier pour ne pas être arrêtés. Moi-même, je m'autocensure. Je n'utilise pas les réseaux sociaux pour diffuser des choses politiques⁵⁴. »

⁴⁹ Media Legal Defence Initiative, "Gambian criminal laws challenged at regional court", 8 décembre 2015 disponible sur : <http://www.mediadefence.org/news/gambian-criminal-laws-challenged-regional-court> (consulté le 25 mai 2016). Voir le site web du syndicat de la presse gambienne pour avoir plus d'informations au sujet de l'affaire examinée par la Cour suprême portant sur la constitutionnalité des articles 52, 59 et 181 du Code pénal, disponible sur : <http://gambiapressunion.org/about-gpu/>.

⁵⁰ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Gambie*, 24 décembre 2014, A/HRC/28/6 disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/250/82/PDF/G1425082.pdf?OpenElement> (consulté le 11 mai 2016) et le Conseil des droits de l'homme, *Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné*, 24 mars 2015, A/HRC/28/6/Add.1, disponible en français sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=68&su=76 (consulté le 11 mai 2016).

⁵¹ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste en exil, mars 2016.

⁵² Amnesty International est préoccupée par les menaces qui pèsent sur la liberté d'expression et par les violations des droits humains que subissent les journalistes depuis plusieurs années. Pour des informations sur le contexte, voir Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, 11 novembre 2008 (Index : AFR 27/003/2008), Chapitre 6, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/af27/003/2008/en/> (consulté le 13 mai 2016).

⁵³ Témoignages recueillis par Amnesty International en 2016.

⁵⁴ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste en 2016.

Des journalistes indépendants ont également expliqué comment le climat général de crainte prévalant dans le pays compliquait l'obtention d'informations ou l'accès à des événements organisés par le gouvernement⁵⁵. Un journaliste a expliqué à Amnesty International :

« Les gens sont réticents à parler aux journalistes car ils se disent que si le journaliste est arrêté, il devra parler de ses sources⁵⁶. »

Un journaliste en exil a expliqué :

« Au-delà des menaces physiques, le problème essentiel est l'accès à l'information. Les gens ne se confient pas aux médias puisque le gouvernement a réussi à dégrader l'image des journalistes. Les gens ne nous perçoivent pas comme servant l'intérêt public. À moins que vous travailliez pour un journal du gouvernement, il est difficile d'avoir accès à l'information⁵⁷. »

La plupart des journalistes avec lesquels Amnesty International s'est entretenue se sont montrés inquiets au sujet des nouvelles opérations de répression de la liberté d'expression dans cette période préélectorale.

« Des journalistes sont toujours arrêtés lors des périodes préélectorales et électorales », a indiqué un journaliste. « Étant donné le climat politique actuel, nous craignons que cela ne s'aggrave. On se prépare au pire⁵⁸. »



ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES DE JOURNALISTES

En plus d'Alagie Ceesay, les journalistes suivants font partie de ceux qui ont été arrêtés arbitrairement depuis l'élection de 2011.

Sanna Camara a été arrêté le 27 juin et inculpé de publication de fausses nouvelles après avoir écrit un article sur la traite des êtres humains en Gambie pour le journal *The Standard*. Il n'a pas pu consulter un avocat ni entrer en contact avec ses proches. Il a été libéré sous caution le lendemain et a reçu l'ordre de se présenter au siège de la police plusieurs fois par semaine pendant plusieurs mois. Il s'est exilé en août 2014⁵⁹.

Fatou Camara, présentatrice à la télévision et ancienne attachée de presse du président Yahya Jammeh, a été arrêtée en septembre 2013 et détenue au secret pendant près d'un mois. Elle a été forcée de donner à la NIA ses mots de passe leur permettant d'accéder à sa messagerie électronique et à son compte Facebook. Elle a finalement été inculpée de sédition pour avoir « fourni de fausses informations dans l'intention de ternir l'image du président ». En octobre 2013, elle a été libérée contre une caution de cinq millions de dalasis (soit 124 477 dollars des États-Unis environ). Elle a fui le pays le même mois, craignant pour sa sécurité⁶⁰.

Alhagie Jobe était un journaliste travaillant pour le journal progouvernemental *Daily Newspaper*. Il a été arrêté le 7 février 2013 au sujet d'un article qu'il écrivait sur un soldat qui n'avait pas voulu participer à l'exécution de neuf condamnés à mort en 2012. Il a été détenu pendant trois jours à la NIA où il a été frappé à coups de poing et de bâton, et brûlé avec des cigarettes. Les agents de la NIA ont saisi son ordinateur et l'ont forcé à leur donner son mot de passe pour qu'ils accèdent à sa messagerie électronique. Ils lui ont montré les relevés de ses communications téléphoniques. Après un mois de séjour à

⁵⁵ Lors d'entretiens avec Amnesty International entre 2015 et 2016, plusieurs journalistes ont raconté à quel point il était difficile pour eux d'avoir accès à des manifestations gouvernementales, à l'Assemblée nationale ou à des audiences devant le tribunal dans des affaires sensibles.

⁵⁶ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste en mars 2016.

⁵⁷ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste en exil en mars 2016.

⁵⁸ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste en mars 2016.

⁵⁹ Amnesty International, Rapport 2014/15, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/annual-report-201415>, (consulté le 14 mai 2016).

⁶⁰ Amnesty International, *20 années de peur en Gambie : il est temps que justice soit rendue*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/008/2014/fr/> (consulté le 19 avril 2016).

l'hôpital, il a été inculpé le 11 mars d'intention séditeuse, aux termes de l'article 52 du Code pénal. On lui a refusé la libération sous caution. Il a été détenu pendant 17 mois à la prison Mile 2 jusqu'à ce son acquittement, le 3 septembre 2014. Le 17 septembre, il a été informé que l'État avait interjeté appel. Il a fui la Gambie de peur d'être de nouveau persécuté et harcelé⁶¹.

Abdoulaie John était le rédacteur du journal en ligne *Jollof News* et un collaborateur de l'Associated Press. Il a été arrêté par les agents de la NIA le 9 décembre 2012 tandis qu'il était en mission pour l'Associated Press. Il faisait un reportage sur la libération de huit membres du personnel de sécurité sénégalais qui avaient été capturés par le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC). Il a été détenu pendant 24 heures après avoir été impliqué dans une altercation verbale avec un photographe travaillant pour le président au sujet de sa présence sur les lieux. Il a été libéré après avoir payé une caution de 50 000 dalasis (soit 1 167 dollars des États-Unis environ) et remis son passeport. La NIA lui a ordonné de se présenter régulièrement au siège pour interrogatoire dans le cadre d'une enquête non précisée. Lorsque Abdoulaie John s'est rendu à la NIA le 7 janvier 2013, il a été arrêté à nouveau et son domicile a été perquisitionné. Il a été libéré trois jours plus tard. Son passeport, son ordinateur portable et sa clé USB ont été confisqués par la NIA. On lui a demandé de continuer à se présenter à la NIA jusqu'à ce qu'il leur donne accès à sa messagerie électronique, ce qu'il a refusé de faire. Les journalistes locaux pensent que cette affaire est liée à ses reportages pour le journal en ligne *Jollof News* qui est régulièrement bloqué. Il s'est enfui et exilé en juin 2013 et n'a jamais récupéré son passeport, confisqué par la NIA⁶².

DÉFIS POUR LA COUVERTURE MÉDIATIQUE INTERNATIONALE

En raison de l'environnement répressif en Gambie, les médias internationaux ont beaucoup de difficultés à s'exprimer sur les questions de droits humains ou les sujets perçus comme politiquement sensibles. Plusieurs journalistes internationaux ont raconté à Amnesty International que le programme des journalistes accrédités est souvent étroitement contrôlé par le gouvernement. Travailler sans accréditation pour un journaliste, c'est risquer d'être arrêté et de mettre en péril la vie de ses sources, étant donné la petite taille du pays et la peur généralisée liée à la surveillance, réelle ou supposée, exercée par les agents et les informateurs de la NIA⁶³.

En août 2015, des journalistes d'Al Jazeera ont vu leur accréditation révoquée pendant qu'ils se trouvaient en Gambie. Ils étaient dans le pays pour faire un reportage sur les raisons qui poussent tant de Gambiens à fuir et à risquer leur vie en gagnant l'Europe. Ils ont été informés que le président avait révoqué leur accréditation⁶⁴. En 2012, un journaliste de la BBC venu pour couvrir les exécutions de condamnés à mort a été retenu pendant cinq heures à l'aéroport avant qu'on lui dise de retourner par le premier avion, alors qu'il avait obtenu le visa exigé pour les journalistes⁶⁵. Un organe de presse régional a raconté à Amnesty International qu'il était difficile de trouver des stations radio en Gambie prêtes à diffuser leurs programmes, souvent axés sur des questions politiques ou de droits humains, par peur des répercussions⁶⁶.

⁶¹ Propos recueillis par Amnesty International en 2016.

⁶² Amnesty International, Open Letter to President Jammeh, 23 janvier 2013 (Index: AFR 27/001/2013) disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR27/001/2013/en/> (consulté le 14 mai 2016) ; Article 19, "Justice for Abdoulaie John: Fighting Impunity in The Gambia", 2 novembre 2014, disponible sur : <https://www.article19.org/join-the-debate.php/194/view/> (consulté le 14 mai 2016).

⁶³ Propos recueillis par Amnesty International auprès de trois journalistes travaillant pour diverses agences internationales, février-mars 2016.

⁶⁴ Al Jazeera, "Being a journalist in Gambia", 1^{er} septembre 2015, disponible sur : <http://www.aljazeera.com/blogs/africa/2015/09/journalist-gambia-150901115412642.html> (consulté le 14 mai 2016).

⁶⁵ BBC, "The darker side of sunny Gambia", 14 septembre 2012, disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/news/magazine-19577327> (consulté le 14 mai 2016).

⁶⁶ Propos recueillis par Amnesty International auprès d'une organisation médiatique régionale, février 2016.

Une journaliste travaillant pour une agence de presse internationale dans la région a raconté à Amnesty International qu'il était difficile d'obtenir des commentaires du gouvernement sur des sujets épineux, ce qui rendait difficile une couverture équilibrée. Elle a ajouté : « *Il est très difficile de travailler avec des journalistes locaux car ils ont peur. J'ai souvent au téléphone des journalistes qui m'implorent de ne pas les citer dans mes articles car ils craignent d'être arrêtés*⁶⁷. »

JOURNALISTES GAMBIENS EN EXIL

Amnesty International a recensé des dizaines de journalistes qui ont fui la Gambie en raison des menaces et des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence⁶⁸. Le Centre de Doha pour la liberté des médias estime dans une recherche de 2013 qu'au moins 110 journalistes ont fui le pays depuis que le président Jammeh a pris le pouvoir en 1994⁶⁹. Actuellement environ 200 journalistes travaillent en Gambie⁷⁰.

Des journalistes ont parlé de l'impact que cette fuite forcée des cerveaux avait sur les médias et la liberté d'expression en Gambie. Un journaliste travaillant en Gambie a expliqué comment elle « *avait privé la profession des meilleurs journalistes et des plus expérimentés* » alors qu'un autre journaliste qui avait lui-même fui a décrit comment beaucoup de ses anciens collègues avaient quitté la profession, considérant le journalisme en Gambie « *comme une carrière à risque* » avec « *peu d'avantages* ». Un autre journaliste en exil a fait état de « *la peur systématique prévalant dans les médias* » comme cause du départ de « *tant de très bons journalistes* » ; il s'est montré inquiet, comme d'autres journalistes interviewés, au sujet des conséquences négatives que l'absence de « *médias libres et dynamiques* » pourra avoir sur l'élection de 2016⁷¹.

⁶⁷ Propos recueillis par Amnesty International auprès de journalistes travaillant pour une agence de presse internationale, mars 2016.

⁶⁸ Voir par exemple Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, disponible en anglais sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr27/003/2008/en/> (consulté le 13 mai 2016).

⁶⁹ Le Centre de Doha pour la liberté des médias, *Plight of exiled Gambian journalists*, 1^{er} octobre 2013, disponible sur : <http://www.dc4mf.org/en/content/plight-exiled-gambian-journalists-report> (consulté le 13 mai 2016). L'ONG Article 19 a également signalé que plus de 100 journalistes ont quitté la Gambie en raison des persécutions. Pour plus de détails, Article 19, *UNHRC: State Violence in Gambia sustains apparatus of censorship*, 19 juin 2015, disponible sur : <https://www.article19.org/resources.php/resource/38008/en/unhrc:-state-violence-in-gambia-sustains-apparatus-of-censorship> (consulté le 13 mai 2016).

⁷⁰ Informations fournies par le syndicat de la presse gambienne à Amnesty International, mai 2016.

⁷¹ Entretiens menés par Amnesty International auprès de 23 journalistes exerçant en Gambie et en exil, entre janvier 2015 et mai 2016.

3. OPPRESSION DE L'OPPOSITION

« Nos membres sont susceptibles d'être arrêtés, détenus et même torturés. »

Solo Sandeng, secrétaire national à l'organisation du Parti démocratique unifié (UDP), dont les propos ont été recueillis par Amnesty International au début de 2016, quelques semaines avant sa mort en garde à vue.

RESTRICTIONS AU DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Les partis politiques en Gambie continuent de subir des restrictions très sévères à leur liberté d'organiser des rassemblements et des manifestations pacifiques. Le recours sélectif à des lois telles que la loi relative à l'ordre public est depuis longtemps utilisé pour refuser d'accorder à l'opposition l'autorisation de se rassembler ou de manifester⁷², et l'arrestation de personnes qui ont déjà cherché à organiser des réunions constitue un nouvel élément dissuasif pour d'autres⁷³.

De telles restrictions sont le reflet de l'intolérance générale qui sévit vis-à-vis de la dissidence en Gambie. Très récemment le président Jammeh s'est adressé aux membres de l'opposition en les qualifiant de « *vermine du mal* » et en les menaçant de les « *enterrer dans un trou de neuf pieds* » s'ils cherchaient à « *déstabiliser la Gambie* »⁷⁴.

⁷² Rapport de l'équipe d'experts du Commonwealth, *The Gambia Presidential Election*, 24 novembre 2011, disponible sur : <http://thecommonwealth.org/media/news/gambia-presidential-election-2011-final-report> (consulté le 7 mai 2016).

⁷³ C'est ainsi qu'en octobre 2009, Femi Peters, responsable de campagne de l'UDP, a été arrêté lors d'une manifestation pacifique et a été inculpé en vertu de la loi relative à l'ordre public et condamné à une peine d'un an d'emprisonnement. Amnesty International, "Gambia frees opposition leader", 16 décembre 2010, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2010/12/gambia-libera-dirigente-oposicion/> (consulté le 26 mai 2016).

⁷⁴ Sahara Reporters, "Gambia's Jammeh threatens to bury opponents 'nine-feet deep'", 19 mai 2016 ; disponible sur : <https://jollofnews.com/2016/05/19/gambia-yahya-jammeh-threatens-to-bury-opposition-nine-feet-deep/> (consulté le 22 mai 2016) ; West Africa Democracy Radio, "Gambian President Yahya Jammeh vows to bury the opposition 9-feet deep", disponible sur : <https://soundcloud.com/westafricademocracymedia/gambian-president-yahya-jammeh-vows-to-bury-the-opposition-9-feet-deep> (consulté le 22 mai 2016).

Cette répression des activités de l'opposition est apparue très clairement lors d'une série de manifestations en avril et mai 2016 au cours desquelles une force excessive a été utilisée pour disperser et arrêter des dizaines de manifestants. Jusqu'à présent, 51 personnes ont été inculpées de deux infractions au titre de la loi relative à l'ordre public et de cinq autres au titre du Code pénal pour leur participation à des manifestations non autorisées lors de cette période. Au moins 36 personnes sont restées en détention sans être inculpées et un homme est mort en garde à vue (voir l'encadré ci-dessous).



Solo Sandeng, secrétaire national à l'organisation de l'UDP, prenant part à une manifestation organisée par l'UDP et par des jeunes militants pour réclamer des réformes électorales en Gambie, 14 avril 2016. © Amnesty International



MORT EN GARDE À VUE DE SOLO SANDENG ET PROCÈS DU CHEF DE L'UDP ET DE 50 AUTRES PERSONNES

Arrestations de manifestants et mort en garde à vue, 14 avril 2016

Une manifestation pacifique organisée à Serrekunda par des membres de l'UDP et par des groupes de jeunes favorables à une réforme électorale a été dispersée par la police, qui a frappé les manifestants avec des bâtons. Plusieurs personnes ont été arrêtées, dont un certain nombre de membres de l'UDP.

Selon les informations reçues par Amnesty International, Solo Sandeng, secrétaire national à l'organisation de l'UDP, est mort en détention peu après son arrestation. Des membres de son parti soutiennent qu'il est mort après avoir été torturé par des agents de la NIA. Amnesty International a reçu des rapports selon lesquels plusieurs des personnes arrêtées étaient gravement blessées⁷⁵. Nogui Njie, une femme d'affaires arrêtée le 14 avril, a indiqué dans une déclaration sous serment déposée à la Haute Cour qu'elle avait vu le corps battu, enflé et ensanglanté de Solo Sandeng au siège de la NIA. Elle pense qu'il était mort. Elle a également décrit les actes de torture dont elle-même a été victime à la NIA, lorsque des hommes portant une cagoule et des gants noirs l'ont frappée à coups de tuyau et de matraque pendant qu'on versait de l'eau sur elle⁷⁶.

À la date de rédaction de ce rapport, le gouvernement n'avait fait aucune déclaration publique au sujet de Solo Sandeng, bien qu'il n'ait pas comparu

⁷⁵ Entretien mené par Amnesty International en avril 2016. Voir aussi, Amnesty International, *Gambie. Mort en détention d'un militant politique de premier plan*, 16 avril 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/gambia-death-in-detention-of-key-political-activist/> (consulté le 21 avril 2016).

⁷⁶ Une déclaration sous serment déposée à la Haute Cour de Gambie le 11 mai 2016 appuyant la requête en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention, et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) au nom de Solo Sandeng. (*Ebrima Solo Sandeng v Inspector General of Police et al.*) Un texte complet de la déclaration sous serment a été publié sur *Jollof News*, "Detained Businesswoman narrates harrowing torture", 12 mai 2016 disponible sur : <https://jollofnews.com/2016/05/12/gambia-detained-businesswomen-narrates-harrowing-torture/> (consulté le 20 mai 2016).

devant la Cour et que son nom n'apparaisse pas dans l'acte d'accusation⁷⁷. Des membres de sa famille ont reçu des menaces anonymes et, après que des agents se soient postés devant leur domicile certains proches ont fui le pays craignant que les forces de sécurité ne soient à leur recherche⁷⁸.

Finalement, 25 personnes ont été inculpées et restent détenues à la prison Mile 2 s'être vu refuser la liberté sous caution⁷⁹.

Arrestation de manifestants et usage excessif de la force le 16 avril 2016

Des membres du parti UDP se sont rassemblés à nouveau le samedi 16 avril à l'avenue Kairaba à Banjul, devant le domicile du chef du parti pour réclamer justice pour la mort de Sandeng et la libération d'autres membres du parti. Des témoins ont affirmé que les manifestants étaient pacifiques mais que les forces de police ont lancé sur eux des grenades lacrymogènes et les ont frappés avec des matraques pendant qu'elles les arrêtaient. Plusieurs dirigeants de l'UDP, dont Ousainou Darboe, le chef du parti, ont été arrêtés ainsi qu'un certain nombre de manifestants et de passants.

Vingt personnes ont finalement été inculpées et restent détenues à la prison Mile 2 après s'être vu refuser la liberté sous caution⁸⁰.

Arrestation de manifestants et usage excessif de la force à Westfield, banlieue de Banjul, le 9 mai 2016

Le 9 mai, quelque 40 manifestants ont été arrêtés sur l'axe routier Banjul-Serrekunda alors qu'ils se rendaient à Westfield, une banlieue de Banjul, après l'audience d'Ousainou Darboe et d'autres personnes au tribunal. Des témoins ont affirmé avoir vu des manifestants se faire arrêter par des agents de l'Unité d'intervention de la police (PIU) qui ont commencé à frapper certains d'entre eux. Des manifestants ont jeté des pierres en réaction et plusieurs personnes, dont un agent de la PIU, ont été blessées.

Six femmes, dont une mère avec son bébé âgé d'un mois et une dame de 60 ans, ont été inculpées et ensuite libérées sous caution le 19 mai 2016⁸¹. Au moins 36 autres personnes sont toujours détenues à la prison de Janjanbureh et n'ont pas été inculpées⁸².

Les arrestations du 9 mai ont fait suite à plusieurs autres manifestations pacifiques devant les salles d'audience, qui n'ont pas rencontré beaucoup de résistance de la part des forces de sécurité.

⁷⁷ Entretien mené par Amnesty International, mai 2016. Le 11 mai 2016, les avocats ont introduit en son nom une requête en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention, et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) devant la Haute Cour.

⁷⁸ Entretien téléphonique avec Amnesty International, mai 2016.

⁷⁹ Leurs avocats ont fait déposer un recours devant la Cour d'appel et introduit une requête contestant la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi relative à l'ordre public.

⁸⁰ Entretien conduit par Amnesty International, avril - mai 2016. Voir aussi Voice of America, "Gambia Opposition Seeks International Help After Leader Denied Bail", 6 mai 2016, disponible sur : <http://www.voanews.com/content/gambia-opposition-seeks-international-help-after-leader-denied-bail/3318104.html> / (consulté le 20 mai 2016).

⁸¹ Témoignages recueillis par Amnesty International, mai 2016. Voir aussi *The Point*, "Accused person collapses, in trial of six female alleged demonstrators", 20 mai 2016 ; disponible sur : <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/accused-person-collapses-in-trial-of-six-female-alleged-demonstrators> (consulté le 23 mai 2016) et *The Standard*, "6 women protesters granted bail", 20 mai 2016 ; disponible sur : <http://standard.gm/site/2016/05/20/6-women-protesters-granted-bail/> (consulté le 23 mai 2016).

⁸² Témoignages recueillis par Amnesty International, mai 2016. Voir aussi *Foroyaa*, "36 UDP supporters in detention without trial for 10 days today says UDP National President", 19 mai 2016, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/10658> (consulté le 22 mai 2016).

Réactions

Lors d'une déclaration aux médias, le ministre de l'Information de la Gambie Sheriff Bojang a affirmé qu'Ousainou Darboe et les autres personnes arrêtées avaient violé la loi relative à l'ordre public, qui interdit des actes comme des manifestations et des réunions dans la rue sans autorisation préalable de la police⁸³. Le ministre de la Justice a fourni la même explication à la délégation conjointe CEDEAO/UA/Nations unies⁸⁴.

Dans un récent entretien avec le magazine *Jeune Afrique*, le président Jammeh a confirmé qu'une personne était morte en garde à vue à la suite des événements du 14 et 16 avril 2016. Selon certaines sources, il aurait dit : « *Je ne vois pas le problème. Il est habituel que des gens meurent en garde à vue lors d'interrogatoires. Cette fois-ci, il n'y a eu qu'un mort et ils veulent des enquêtes ? Personne ne doit me dire ce que je dois faire dans mon pays*⁸⁵ »

La réaction du gouvernement de la Gambie à ces manifestations pacifiques a été condamnée très largement, et notamment par la CEDEAO, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), l'Union européenne, les Nations unies, le Royaume uni, les États-Unis et la société civile⁸⁶.

Amnesty International estime que toutes les personnes arrêtées dans le cadre des trois manifestations pacifiques sont des prisonniers et des prisonnières d'opinion.

Ces faits survenus en avril et mai 2016 ne sont pas, loin de là, les premiers où les autorités gambiennes ont réprimé la capacité de l'opposition à mettre en place des événements organisés. Toutefois, ils constituent un coup d'arrêt brutal à une période d'environ 12 mois au cours de laquelle les partis d'opposition avaient pu organiser, ce qui était inhabituel et dont les raisons restent obscures, plusieurs rassemblements sans trop de problèmes⁸⁷.

L'assouplissement provisoire était venu après une confrontation entre la police et des membres de l'UDP le 16 avril 2015, soit une année plus tôt, quand l'UDP avait prévu de démarrer une tournée nationale mais s'était vu refuser l'autorisation d'utiliser un système de sonorisation⁸⁸. L'UDP ayant décidé malgré tout de poursuivre la tournée, l'Unité d'intervention de la police et d'autres forces de sécurité ont bloqué le passage avec des barrages routiers à Fass Njaga Choi, dans la région de North Bank⁸⁹. Les membres de l'UDP et

⁸³ Voir aussi Voice of America, "Gambia Opposition Seeks International Help After Leader Denied Bail", 6 mai 2016, disponible sur : <http://www.voanews.com/content/gambia-opposition-seeks-international-help-after-leader-denied-bail/3318104.html/> (consulté le 22 mai 2016).

⁸⁴ Communiqué de presse de la présidence "Government, UN/AU ECOWAS Joint Delegation discuss Gambia's electoral process", 9 mai 2016, disponible sur : <http://statehouse.gov.gm/press-release/government-unau-ecowas-joint-delegation-discuss-gambias-electoral-process/> (consulté le 13 mai 2016).

⁸⁵ *Jeune Afrique*, Yahya Jammeh à J.A. : « Je ne suis qu'un dictateur du développement », 29 mai 2016, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/328988/politique/yahya-jammeh-a-j-a-ne-suis-quun-dictateur-developpement/> (consulté le 30 mai 2016).

⁸⁶ Centre d'actualités de l'ONU, Ban calls for release of detained protesters after death of opposition members, 17 avril 2016, disponible sur : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=53702#.VzchJWdwXtQ> ; Département d'État des États-Unis, *United States Condemns The Gambia's Response to Peaceful Protests*, 17 avril 2016, disponible sur : <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2016/04/255890.htm> ; Union européenne, Statement by the Spokesperson on recent violence in The Gambia, 17 avril 2016, disponible sur : http://eeas.europa.eu/delegations/gambia/press_corner/all_news/news/2016/20160417_en.htm ; CADHP, Press Statement of the African Commission on Human and Peoples' Rights on the events of 14 and 16 April 2016, in the Islamic Republic of The Gambia, 19 avril 2016, disponible sur : <http://www.achpr.org/press/2016/04/d298/> ; CEDEAO, ECOWAS Commission expresses concerns over the Political situation in the Islamic State of The Gambia, 20 avril 2016 disponible sur : <http://www.ecowas.int/ecowas-commission-expresses-concerns-over-the-political-situation-in-the-islamic-state-of-the-gambia/> ; HCDH, Comment by the UN High Commissioner for Human Rights Zeid Ra'ad Al Hussein on the situation in The Gambia, 17 avril 2016, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19830&LangID=E#sthash.mGumKlWJ.dpuf> (consulté le 16 mai 2016)

⁸⁷ Propos recueillis par Amnesty International auprès de sept membres de l'opposition représentant cinq partis politiques en 2016.

⁸⁸ En vertu de l'article 6 de la loi relative à l'ordre public.

⁸⁹ Propos recueillis par Amnesty International auprès de trois membres de l'UDP. Voir aussi VOA, "Gambia opposition leader cannot use PA system", 17 avril 2015, disponible sur : <http://www.voanews.com/content/gambia-opposition-denied-permit-too-use-pa-system-to-address-supporters/2723413.html> (consulté le 22 mai 2016) et le Département d'État des États-Unis, *The Gambia: Country reports on human rights practices for 2015*, <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm#wrapper> (consulté le 21 avril 2016).

leurs sympathisants ont refusé de partir et sont restés sur place pendant quatre jours avant que le permis soit finalement accordé et que la tournée puisse continuer⁹⁰.

En avril 2016 ce n'était pas non plus la première fois que Solo Sandeng lui-même était arrêté. Le 4 décembre 2013, Sandeng et six autres membres de l'UDP, de même que le chef du village, avaient été arrêtés pour avoir tenu une réunion au Centre communautaire de Tanje. Solo Sandeng avait été interrogé par la police pendant six heures et ensuite libéré avec les autres. Le 9 décembre, il avait été détenu pendant 10 jours par la NIA sans pouvoir consulter son avocat ou contacter sa famille, avant d'être emmené au siège de la police à Banjul où il avait été détenu pendant cinq jours. Il avait été inculpé pour avoir organisé un rassemblement illégal et communiqué de fausses informations à un fonctionnaire. Le parquet avait déclaré qu'il avait déposé une demande de permis pour un rassemblement social alors que c'était un rassemblement politique qui s'est tenu. L'affaire avait été présentée devant le tribunal de première instance de Brikama et il avait été libéré sous caution le 30 décembre 2013. Il avait été mis en liberté, puis acquitté le 17 mars 2014⁹¹.

En février 2014, 14 jeunes membres de l'UDP avaient également été inculpés pour avoir organisé un rassemblement non autorisé dans le village de Madiyana dans la région de Kombo Sud. L'UDP avait déclaré aux médias que ces jeunes avaient été arrêtés alors qu'ils étaient en tournée pour rencontrer les nouveaux membres du comité dans le Kombo South. Ils avaient été jugés mais libérés, puis relaxés en avril 2014 par la cour de première instance de Brikama⁹².

HARCÈLEMENT DE MEMBRES DE L'OPPOSITION

Des membres de l'opposition ont raconté à Amnesty International que des actes de harcèlement sporadiques et imprévisibles, y compris des menaces et des arrestations arbitraires, perturbaient leurs activités et ont conduit à ce que de nombreuses personnes ne souhaitent pas être identifiées ouvertement avec l'opposition⁹³. Des affaires très médiatisées dans lesquelles des membres de l'opposition ont été arrêtés et torturés ont un effet dissuasif important sur l'activité politique.



*Amadou Sanneh, trésorier national de l'UDP, torturé et contraint d'avouer à la télévision nationale.
© Amnesty International*

⁹⁰ Foroyaa, "UDP issued a permit, standoff over", 23 avril 2015, <http://www.foroyaa.gm/archives/4835> (consulté le 19 avril 2016).

⁹¹ Entretien d'Amnesty International avec Solo Sandeng au début de 2016. Voir aussi *The Point*, "UDP militant granted bail as trial commences", 31 décembre 2013, disponible sur : <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/udp-militant-granted-bail-as-trial-commences> (consulté le 26 mai 2016) et *Daily Observer*, "UDP youth leader acquitted, discharged", 19 mars 2014, disponible sur : <http://archive.observer.gm/africa/gambia/article/udp-youth-leader-acquitted-discharged> (consulté le 20 mai 2016).

⁹² Entretiens d'Amnesty International avec deux membres du parti d'opposition UDP au début 2016. Voir aussi *The Voice*, "UDP executives, supporters arrested", 17 février 2014, disponible sur : <http://thevoicegambia.com/2014/02/17/udp-executives-supporters-arrested/> ; Kairo News, "Court acquits UDP 14", disponible sur : <http://www.kaironews.com/udp-14-freed/> (consulté le 22 mai 2016).

⁹³ Entretiens d'Amnesty International avec sept membres de l'opposition au début 2016.



TORTURE ET EMPRISONNEMENT D'AMADOU SANNEH, D'ALHAGIE SAMBOU FATTY ET DE MALANG FATTYN, MILITANTS DE L'UDP

Le 18 décembre 2013, Amadou Sanneh, trésorier national de l'UDP, ainsi que deux autres membres de ce parti, Alhagie Sambou Fatty et Malang Fatty, ont été déclarés coupables de sédition et condamnés à des peines allant jusqu'à cinq ans de prison. Ils ont été détenus au secret au siège de la NIA pendant près d'un mois avant leur procès. De plus, Alhagie Sambou Fatty et Malang Fatty n'ont bénéficié d'aucune représentation juridique au cours de leur incarcération et de leur procès. Tous trois ont déclaré avoir subi des tortures visant à les obliger à « avouer » à la télévision nationale.

Malang Fatty a été arrêté au poste frontière d'Amdallai par la NIA alors qu'il essayait de quitter le pays le 19 septembre 2013. Il était en possession d'un document qui lui avait été remis par Amadou Sanneh et son frère Alhagie Sambou Fatty afin d'appuyer sa demande d'asile. Amadou Sanneh a été arrêté le 25 septembre par la NIA. Il avait écrit une lettre en faveur de la demande d'asile de Malang Fatty, membre de l'UDP. Dans cette lettre, Amadou Sanneh affirmait que Malang Fatty avait reçu des menaces de mort de la part des services de sécurité du gouvernement et que l'UDP était régulièrement persécuté par le gouvernement gambien⁹⁴.

Amadou Sanneh a fait appel de sa condamnation. Cette requête a été rejetée par la cour d'appel le 30 juillet 2015. Jusqu'à présent, la cour n'a pas rendu de jugement expliquant les motifs du rejet.

Le 24 juillet 2015, le président Jammeh a gracié au moins 200 prisonniers, dont de nombreux prisonniers incarcérés pour trahison, pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et pour corruption, ainsi qu'un ancien directeur de la NIA et un ancien chef de la police. Amnesty International est préoccupée par le fait que des opposants politiques, comme Amadou Sanneh, n'ont pas bénéficié de cette mesure⁹⁵.

Amnesty International les considère tous trois comme des prisonniers d'opinion.



UN MEMBRE DE L'UDP DÉCLARÉ COUPABLE ET CONDAMNÉ POUR AVOIR DIFFUSÉ SANS PERMIS UN APPEL SKYPE SUR UNE RADIO EN LIGNE

Le 19 juin 2014, Lansana Jobarteh, un membre de l'UDP, a été déclaré coupable de diffusion sur les ondes sans permis, ce qui constitue une infraction à la loi de 2009 relative à l'information et à la communication. Il a été condamné à une amende de 50 000 dalasis (environ 1 167 dollars des États-Unis) à défaut d'une année de prison. Le 14 décembre 2013, Lansana Jobarteh assistait à un rassemblement de l'UDP et parlait *via* Skype à Freedom Radio du déroulement du rassemblement. Sur le moment, il n'a pas réalisé que la conversation était diffusée. À son retour chez lui plus tard dans la journée, il a été accueilli par des agents de la NIA qui l'ont conduit à leur siège. Il a été placé en détention et interrogé pendant huit jours sans pouvoir consulter son avocat

⁹⁴ Amnesty International, *20 années de peur en Gambie : il est temps que justice soit rendue*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/008/2014/fr/> (consulté le 22 avril 2016) ; Amnesty International, "The Gambia: Release political opponents who made TV 'confessions' under torture", 22 octobre 2013, disponible en anglais sur : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2013/10/gambia-political-opponents-harassed/> (consulté le 22 mai 2016).

⁹⁵ Amnesty International, « Gambie. La libération de prisonniers doit s'appliquer à toutes les personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions dissidentes », 24 juillet 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/07/gambia-prisoner-release-should-include-all-those-detained-for-expressing-dissent/> (consulté le 22 mai 2016).

ou prendre contact avec sa famille. Il a été menacé et accusé d'être un informateur de Freedom Radio. Il a ensuite été inculpé et libéré sous caution. Il a introduit un recours contre cette condamnation⁹⁶.

DIFFICULTÉS AUXQUELLES L'OPPOSITION EST CONFRONTÉE POUR ACCÉDER AUX MÉDIAS

« La plus grande difficulté à laquelle est confrontée l'opposition est qu'elle n'est pas en mesure de propager ses idées. Il y a une répression sévère contre les médias. Les électeurs ne connaissent pas nos positions ni nos idées politiques puisqu'ils ne les entendent pratiquement pas au cours du cycle quinquennal. Vous ne pouvez pas gagner une élection lorsque les gens ne connaissent pas votre position. » Un dirigeant de l'opposition

Tous les dirigeants de l'opposition avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont décrit le manque de liberté de communication *via* les médias comme étant le principal obstacle à leurs activités⁹⁷. Les partis de l'opposition apparaissent rarement sur la GRTS (Services de radio et de télévision de Gambie), une chaîne publique sous le contrôle de l'État, à l'exception d'une brève période avant les élections⁹⁸. De surcroît, les radios privées sont réticentes à diffuser des sujets concernant l'opposition et s'autocensurent de peur de représailles. La tribune accordée aux voix de l'opposition sur la radio indépendante Teranga FM a été invoquée par des journalistes et des dirigeants de l'opposition comme une des raisons expliquant les multiples arrestations de son directeur général Alagie Ceasay et la fermeture de la station à trois reprises ces cinq dernières années⁹⁹.

Un journaliste en exil a expliqué la culture de l'autocensure lorsque les sujets portent sur l'opposition :

« Les rédacteurs en salle de presse censuraient ce qu'on écrivait sur l'opposition car ils avaient peur. Mon rédacteur me disait que l'atmosphère était fragile. Il disait que l'opposition pouvait critiquer Jammeh mais que si les médias transmettaient l'information, nous pourrions aller en prison en raison des lois relatives aux médias. »

Selon les mots d'un autre journaliste recueillis par Amnesty International, le contrôle de l'État sur la radio et la télévision publiques et l'autocensure des stations privées ont pour conséquence : « Les voix de l'opposition, même lorsqu'il s'agit de positions très modérées, ne peuvent s'exprimer que dans les journaux, lesquels sont tous en anglais. » Toutefois la portée est restreinte car « Pour la plupart des Gambiens, acheter un journal est un choix entre avoir quelque chose à lire et avoir quelque chose à manger¹⁰⁰ ».



DEUX JOURNALISTES JUGÉS POUR UN ARTICLE SUR LES DÉFECTIONS AU PROFIT DE L'OPPOSITION

Les journalistes Musa Sheriff et Sainey M. K. Marenah ont été arrêtés le 13 janvier 2014 pour avoir publié dans le journal gambien *The Voice* un article sur le passage dans l'opposition de jeunes sympathisants du parti au pouvoir. Le 16 janvier, ils ont été remis en liberté sous une caution d'un montant de 20 000 dalasis (environ 500 dollars des États-Unis) et inculpés de « complot en vue de commettre un délit » et de « publication de fausses nouvelles ». Ils ont finalement été disculpés et relaxés le 10 novembre 2014 après 10 mois de procès. Sainey M. K. Marenah a fui la Gambie le 14 novembre 2014 lorsqu'il a

⁹⁶ Entretiens d'Amnesty International avec des membres de l'opposition au début de 2016. Voir aussi *Foroyaa*, "Today is D-Day for Lansana Jobarteh", 19 juin 2014, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/169> (consulté le 22 avril 2016) et le *Daily Observer*, "Lansana Jobarteh convicted", 11 juillet 2014, disponible sur : http://archive.observer.gm/africa/gambia/article/lansana-jobarteh-convicted?_sm_au_=iVVj33tNJqwV6n7t (consulté le 22 avril 2016).

⁹⁷ Entretiens menés par Amnesty International auprès de cinq dirigeants de l'opposition entre mars et mai 2016.

⁹⁸ Entretiens menés par Amnesty International auprès de cinq dirigeants de l'opposition et de 23 journalistes entre janvier 2015 et mai 2016. Voir aussi Freedom House, *The Gambia: Freedom of the press 2015*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2015/gambia> (consulté le 13 mai 2016).

⁹⁹ Entretiens menés par Amnesty International auprès de cinq chefs de l'opposition et de 23 journalistes entre janvier 2015 et mai 2016.

¹⁰⁰ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste au début de l'année 2016.

appris que le gouvernement n'était pas satisfait de la relaxe ; il vit actuellement en exil¹⁰¹.

Il a raconté à Amnesty International : « *J'ai dû fuir car je me sentais en danger en tant que jeune journaliste. Comment les médias vont-ils vouloir couvrir les sujets portant sur l'opposition lorsqu'ils voient ce qui m'est arrivé ? Depuis lors, il y a de nouvelles défections mais les médias sont réticents à le publier*¹⁰². »

¹⁰¹ Amnesty International, *20 années de peur en Gambie : il est temps que justice soit rendue*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/008/2014/fr/> (consulté le 22 avril 2016) ; Amnesty International, *Information complémentaires - Gambie: Des journalistes acquittés et libérés, 12 novembre 2014* (Index: AFR 27/014/2014), disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/014/2014/fr/> (consulté le 22 avril 2016).

¹⁰² Entretien d'Amnesty International avec Sainey M.K. Marenah en mars 2016.

4. ENTRAVES À LA SOCIÉTÉ CIVILE

« Il n’y a pas de place dans la société gambienne pour discuter de droits civils et politiques. Si le débat est tenté, la réaction habituelle est la privation de liberté avec de grands risques de torture ou de mauvais traitement. »

Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (traduction non officielle)¹⁰³

DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS PRIS POUR CIBLE

Du fait des arrestations arbitraires, des placements en détention et des menaces dont sont victimes depuis longtemps les défenseurs des droits humains, les organisations de la société civile hésitent à attirer l’attention sur les questions sensibles en matière de droits humains ou à les dénoncer¹⁰⁴. À la suite d’une visite en Gambie en novembre 2014, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a décrit « *de la peur sur les visages et dans les voix de beaucoup de personnes de la société civile qu’il a rencontrées et également chez certains responsables du gouvernement* »¹⁰⁵.

En 2009, le président Jammeh a été critiqué par la CADHP pour ses propos menaçants à l’égard des défenseurs des droits humains et des personnes travaillant avec eux. Le président Jammeh avait mentionné que le gouvernement gambien ne garantirait pas leur sécurité et avait affirmé qu’il tuerait toute personne qui menacerait de déstabiliser le pays¹⁰⁶.

¹⁰³ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Mission en Gambie, 16 mars 2015, A/HRC/28/68/Add.4, § 12, disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103 (consulté le 22 mai 2016).

¹⁰⁴ Entretiens d’Amnesty International avec des membres de la société civile, avril 2015 - mai 2016. Voir aussi Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, Chap. 6, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr27/003/2008/en/> (consulté le 13 mai 2016) et L’Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains, *La Gambie: Climat de peur chez les défenseurs des droits de l’homme*, juillet 2011, disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapgambieobsjuillet2011.pdf> (consulté le 27 avril 2016).

¹⁰⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Mission en Gambie, 16 mars 2015, A/HRC/28/68/Add.4, § 12, disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103 (consulté le 22 mai 2016).

¹⁰⁶ CADHP, *Résolution sur la détérioration de la situation des droits de l’homme en République de Gambie*, 11 octobre 2009, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/sessions/7th-ee/resolutions/145/> (consulté le 22 mai 2016). La Gambie n’a jamais mis en œuvre les recommandations de la résolution.

Un militant de la société civile a fait part à Amnesty International de la pression que subissent les militants des droits humains, les journalistes et les groupes dissidents du fait de la « surveillance permanente »¹⁰⁷. « Je rentre à la maison et mes enfants me disent qu'un monsieur est passé et qu'il a posé des "questions amicales". Les agents du renseignement se mêlent aux participants lors de nos manifestations et enregistrent les activités avec des caméras cachées. Et plus encore, on a piraté ma messagerie électronique dans l'espoir de trouver des informations me mettant en cause. Si vous faites campagne en faveur des droits humains, vous mettez en danger non seulement votre propre vie mais aussi celle des personnes que vous connaissez et avec qui vous travaillez. De nombreux militants ont subi de fortes pressions de la part de leur famille, d'amis et de voisins afin qu'ils arrêtent leurs activités de défense des droits humains. Dans certains cas, ces défenseurs ont même été abandonnés par leurs familles et leurs amis¹⁰⁸. »



ARRESTATIONS DE DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Le 18 mars 2015, **Minah Manneh**, une militante de défense des droits des femmes, a filmé un policier en train de frapper des écoliers avec une baguette en rotin après qu'il les eut trouvés en train de se battre. Elle a publié ces images sur sa page Facebook et les a aussi envoyées par WhatsApp au responsable des relations publiques de la police. Moins de 24 heures plus tard, elle a reçu un appel lui demandant de se rendre au poste de police le plus proche. Elle a été détenue au secret pendant une journée à la NIA et ensuite libérée. Elle a fui la Gambie car elle a eu peur d'être arrêtée et peut-être inculpée au titre de la loi répressive incriminant « la propagation de fausses nouvelles », infraction passible d'une amende de trois millions de dalasis (environ 70 030 dollars des États-Unis) ou d'une peine allant jusqu'à 15 ans de prison¹⁰⁹.

Sait Matty Jaw, militant des droits sociaux et chargé de cours à l'université de Gambie, a été arrêté le 5 novembre 2014 par des agents de la NIA en même temps que Seth Yaw Kandeh, un ressortissant ghanéen, et Olufemi Erinle Titus, de nationalité nigériane. Ces trois hommes travaillaient pour FACTS International Ghana Limited, une entreprise spécialisée dans les études de marché. Ils ont été arrêtés pour avoir participé à la réalisation d'un sondage sur « la bonne gouvernance et la corruption » pour le compte de la société conseil Gallup. Ils ont été détenus sans inculpation pendant une semaine. Sait Matty a été libéré sous caution le 12 novembre avant d'être de nouveau arrêté le 10 décembre et poursuivi en justice, aux côtés de Seth Kandeh et d'Olufemi Titus. Ces trois hommes ont été inculpés de « conspiration en vue de commettre un délit », « défaut d'enregistrement d'une entreprise commerciale » et de deux chefs de « non-respect d'une obligation statutaire ». Ils ont été remis en liberté sous caution le 17 décembre par le tribunal de première instance de Banjul. La caution a été fixée à cinq millions de dalasis (environ 116 000 dollars US) sous la forme de biens immobiliers¹¹⁰. Sait Matty Jaw a été finalement relaxé le 29 avril 2015¹¹¹.

Le 3 décembre 2012, l'éminente avocate et ancienne présidente du barreau de Gambie, **Amie Bensouda**, a été arrêtée par la NIA et transférée dans les heures suivantes au siège de la police à Banjul, où elle a été détenue au secret pendant deux jours avant de pouvoir voir des visiteurs. Elle a été libérée sans

¹⁰⁷ Pour de plus amples informations sur la surveillance, voir le chapitre 5.

¹⁰⁸ Amnesty International, *'My life is in constant danger' – campaigning on human rights in the Gambia*, 22 juillet 2014, <https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2014/07/my-life-is-in-constant-danger-campaigning-on-human-rights-in-the-gambia/> (consulté le 27 avril 2016).

¹⁰⁹ France 24, « Une Gambienne forcée à l'exil pour avoir publié une vidéo de violence policière », 30 mars 2015, disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/20150327-minah-manneh-activiste-gambie-exil-video-violence-policiere> (consulté le 27 avril 2016); entretien d'Amnesty International, mai 2016. Pour plus de détails, voir le chapitre 2 sur les lois répressives de la Gambie sur la liberté d'expression.

¹¹⁰ Amnesty International, *Gambie. Un défenseur des droits humains pourrait être emprisonné*, 19 décembre 2014 (Index : AFR 27/017/2014), disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/af27/017/2014/fr/> (consulté le 22 mai 2016).

¹¹¹ *Daily Observer*, "Sait Matty Jaw acquitted, discharged on all counts – State applies to appeal court verdict", 30 avril 2015, disponible sur <http://observer.gm/sait-matty-jaw-acquitted-discharged-on-all-counts-state-applies-to-appeal-court-verdict/> (consulté le 22 mai 2016).

inculpation au quatrième jour de sa détention. Elle devait se rendre à la NIA toutes les semaines pendant un mois environ. Amie Bensouda tentait de se procurer les décisions de justice relatives à des questions foncières rendues au cours des cinq dernières années, dans le cadre d'un projet de la Banque mondiale intitulé Cadre d'analyse de la gouvernance foncière¹¹².

En novembre 2012, Amie Bensouda avait plaidé avec succès la cause d'Isatou Touray et d'Amie Bojang-Sissoho, deux militantes des droits des femmes du Comité gambien sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (GAMCOTRAP). Ces deux femmes avaient été arrêtées en octobre 2010 et accusées de vol. Leur affaire a suscité une forte inquiétude au niveau international¹¹³. Elles ont été relaxées en novembre 2012. Les militantes du GAMCOTRAP ont été ciblées en raison de leurs activités dans le passé. Elles ont été menacées et harcelées à la radio locale et à la radio nationale¹¹⁴.

Les journalistes Abubacarr Saidykhan et Baboucarr Ceesay ont été arrêtés le 6 septembre 2012 après avoir demandé à la police l'autorisation de manifester contre les exécutions d'août 2012. Ils ont été tous les deux inculpés d'incitation à la violence et de complot en vue de commettre un crime, et Baboucarr Ceesay a été également inculpé de sédition. Les deux journalistes ont été libérés sous caution le 10 septembre 2012 et les charges qui pesaient contre eux ont finalement été abandonnées, apparemment sur l'ordre du président¹¹⁵.

Toutefois, les deux journalistes ont commencé à recevoir des menaces de mort peu de temps après. Le 25 octobre ils ont reçu un courriel qui disait : « *Vous choisissez de vivre ou de mourir... Vous... voulez détruire l'image du gouvernement de l'APRC et de notre président bien-aimé... Je viendrai avec mon équipe de tueurs patriotiques...* » Abubacarr Saidykhan est entré dans la clandestinité et a fui le pays mais son frère, Ousman Saidykhan, a été arrêté le 8 décembre et interrogé par la police sur l'endroit où se trouvait Abubacarr. Il a été libéré sous caution le 10 décembre 2012 sans avoir été inculpé¹¹⁶.

Depuis février 2016, la détention a eu des conséquences mortelles dans au moins une affaire.



MORT EN GARDE À VUE DE SHERIFF DIBBA, DIRIGEANT DU SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTEURS GAMBIENS

En février 2016, Sheriff Dibba et huit responsables de l'Association nationale de contrôle des transporteurs de Gambie (GNTCA) ont été arrêtés par la police. Tombé malade pendant sa garde à vue, Sheriff Dibba est mort le 21 février 2016 dans une structure de santé à Banjul, où il avait été transporté par des membres de sa famille¹¹⁷. Lors d'une déclaration à la presse, la Fédération

¹¹² Déclaration conjointe d'Article 19, de l'Initiative du Commonwealth pour la défense des droits de la personne (CHRI) et d'Amnesty International, *Gambie. Les autorités doivent cesser d'intimider et de harceler les défenseurs des droits humains, les journalistes, les avocats et ceux qui critiquent le gouvernement*, 12 décembre 2012 (Index : AFR 27/015/2012), disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/015/2012/fr/> (consulté le 26 avril 2016).

¹¹³ Comme l'organisation Women Human Rights Defenders' International Coalition (<http://www.defendingwomen-defendingrights.org/about/the-whrd-movement/>), Amnesty International, Rapport 2011 : Gambie, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/001/2011/fr/>.

¹¹⁴ Amnesty International, *20 années de peur en Gambie : il est temps que justice soit rendue*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/008/2014/fr/> (consulté le 23 avril 2016).

¹¹⁵ Déclaration conjointe d'Article 19, de l'Initiative du Commonwealth pour la défense des droits de la personne (CHRI) et d'Amnesty International : *Gambie. Les autorités doivent cesser d'intimider et de harceler les défenseurs des droits humains, les journalistes, les avocats et ceux qui critiquent le gouvernement*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/015/2012/fr/> (consulté le 26 avril 2016).

¹¹⁶ Amnesty International, *Des journalistes gambiens reçoivent des menaces*, 16 novembre 2012 (Index : AFR 27/013/2012) disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/013/2012/fr/>; Déclaration conjointe d'Article 19, de l'Initiative du Commonwealth pour la défense des droits de la personne (CHRI) et d'Amnesty International, *Gambie. Les autorités doivent cesser d'intimider et de harceler les défenseurs des droits humains, les journalistes, les avocats et ceux qui critiquent le gouvernement*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/015/2012/fr/> (consulté le 27 avril 2016).

¹¹⁷ Témoignages recueillis par Amnesty International entre février et mai 2016.

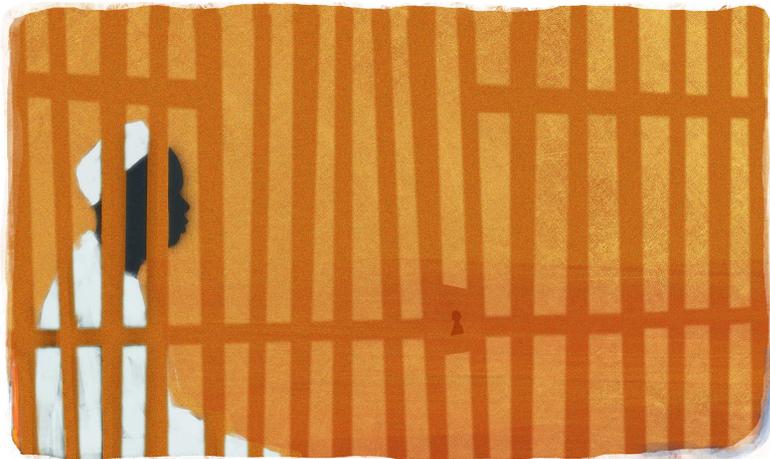
internationale des ouvriers du transport (ITF) a affirmé qu'elle croyait savoir que des membres de la GNTCA avaient été arrêtés et que les activités du syndicat avaient été interdites par une ordonnance présidentielle à la suite d'une requête légitime demandant aux autorités de baisser le prix du pétrole. Le syndicat s'était également mobilisé sur cette question après l'échec des négociations avec les autorités gambiennes. L'ITF a déposé une plainte contre le gouvernement gambien auprès de l'Organisation internationale du travail au sujet de la mort de Sheriff Dibba et des « mesures punitives » prises à l'encontre de la GNTCA¹¹⁸. Selon des informations obtenues par Amnesty International, Sheriff Dibba n'a pas reçu rapidement les soins médicaux appropriés lorsqu'il était en détention. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas mis en place d'enquête et les résultats de l'autopsie n'ont pas été fournis à la famille¹¹⁹. Le gouvernement a déclaré dans les médias que Sheriff Dibba était malade et qu'il était mort d'une maladie cardiaque¹²⁰. Le 22 février, les huit autres membres du syndicat ont été libérés sous caution par le tribunal de première instance de Banjul. À la date de la publication de ce rapport, ils étaient toujours en cours de jugement, inculpés d'une seule infraction au titre de la législation gambienne relative aux infractions économiques (Loi sur les infractions spécifiques)¹²¹.

CHEFS RELIGIEUX

Des chefs religieux ont eux aussi été victimes d'arrestation arbitraire, de détention et de disparition forcée pour avoir critiqué ou pour avoir été perçus comme critiquant le gouvernement.



Alhagi Ousman Sawaneh, imam de Kanifing South, a été arrêté après avoir présenté une pétition au président avec deux autres imams, en août 2015. Il est détenu au secret depuis octobre 2015.
©Amnesty International



¹¹⁸ Témoignages recueillis par Amnesty International auprès des représentants de la Fédération internationale des ouvriers du transport. Voir aussi la Fédération internationale des ouvriers du transport, "ITF challenges Gambian President over death in custody", 26 février 2016, disponible sur : <http://www.itfglobal.org/en/news-events/press-releases/2016/february/itf-challenges-gambian-president-over-death-in-custody/> (consulté le 22 mai 2016).

¹¹⁹ Témoignages recueillis par Amnesty International entre février et mai 2016.

¹²⁰ *The Point*, "Info Minister sets the record straight over death of GNTCA's Dibba", 15 mars 2016, disponible sur : <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/info-minister-sets-the-record-straight-over-death-of-gntcas-dibba> (consulté le 22 mai 2016).

¹²¹ Entretien d'Amnesty International, mars-avril 2016 ; Voir aussi *Daily Observer*, "Banned GNTCA executive members granted high court bail", 23 février 2016, disponible sur : <http://matters3935.rssing.com/browser.php?indx=59242250&item=37> (consulté le 26 mai 2016) ; *Foroyaa*, "Sheriff Dibba (GNTCA Secretary) passes away", 24 février 2016, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/9483> (consulté le 22 mai 2016).



ENFORCED DISAPPEARANCE OF THREE IMAMS

Le 18 octobre 2015, Alhagi Ousman Sawaneh, imam de Kanifing South âgé de 64 ans, a été arrêté par des hommes en civil alors qu'il débroussaillait le cimetière de Kanifing. Selon des témoignages recueillis par Amnesty International, il a été arrêté pour avoir présenté une pétition au président avec deux autres imams, en août 2015. Dans cette pétition, il plaidait pour la libération de Haruna Gassama, le président élu de la coopérative des riziculteurs qui était à ce moment-là en garde à vue à la NIA depuis six mois sans avoir été inculpé¹²².

La famille de l'imam Sawaneh a retrouvé sa trace au siège de la NIA, où son avocat a pu le rencontrer brièvement le 19 octobre. Les agents de la NIA ont indiqué à son avocat qu'il avait été transféré à la prison de Janjanbureh dans la région de Central River le 21 octobre 2015. Toutefois, lorsque des membres de sa famille se sont rendus à la prison de Janjanbureh, on leur a dit qu'il n'était pas là. Ni sa famille, ni son avocat ne l'ont revu depuis lors.

Une ordonnance d'*habeas corpus*¹²³ a été déposée par son avocat à la Haute Cour à Banjul contre la NIA et le procureur général. Le 21 mars 2016, la Cour a ordonné qu'Alhagi Sawaneh soit libéré, avec ou sans conditions. Toutefois, malgré la présence de la famille avec toutes les pièces nécessaires pour la caution, Alhagi Sawaneh n'a pas encore comparu devant la Cour. Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion.

Deux autres imams ont été arrêtés en octobre et novembre 2015 ; il semble que cela soit en lien avec cette même affaire¹²⁴.

Sheikh Omar Colley, imam de la mosquée à Jabang Borehole, n'a pas été vu depuis le 15 octobre 2015, date à laquelle il s'est rendu au poste de police d'Old Yundum où il avait été convoqué par téléphone par une personne qui s'est présentée comme étant du poste de police de Bansang. Sa famille n'a pas pu entrer en contact avec lui. Elle pense qu'au départ il a été détenu au siège de la NIA à Banjul et qu'ensuite il a été transféré à la prison de Janjanbureh, mais les autorités n'ont pas confirmé le lieu où il se trouve.

Le 2 novembre 2015 un autre imam, **Gassama**, a été arrêté à son domicile par un homme en civil accompagné d'un policier en uniforme du poste de police de Brikama. Gassama n'a pas été revu depuis lors bien que sa famille pense qu'il est détenu dans la prison de Janjanbureh¹²⁵.

Les trois imams ont été détenus au secret sans que leurs familles ni leurs avocats ne puissent entrer en contact avec eux, et ils n'ont pas été mis en examen malgré la disposition de la Constitution gambienne selon laquelle personne ne doit être détenu plus de 72 heures sans inculpation. Aux termes du droit international, ils sont considérés comme ayant été victimes de disparition forcée car ils ont été détenus par les autorités de l'État qui ont refusé d'indiquer le lieu où ils se trouvent.

¹²² Témoignages recueillis par Amnesty International au début de l'année 2016. Les noms des sources ne sont pas divulgués pour éviter qu'elles ne soient identifiées.

¹²³ Procédure engagée devant la justice et demandant à une institution de faire comparaître une personne devant le tribunal. Elle est souvent utilisée pour contester les détentions illégales.

¹²⁴ Témoignages recueillis par Amnesty International au début de l'année 2016.

¹²⁵ Entretien mené par Amnesty International au début de l'année 2016. Voir aussi Foroyaa, "Detention without trial, disappearance without trace still prevail in Gambia", 11 avril 2016, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/10022> (consulté le 28 avril 2016).

Même des formes de contestation insignifiante peuvent avoir des conséquences pour des chefs religieux. Ainsi, le fait de choisir de fêter l'Aïd el Fitr un autre jour que celui décrété par le président a conduit à l'arrestation, en août 2014, des imams Sheikh Muhideen Hydara et Buyeh Touray, du district de Foni Kansala (West Coast). Inculpés à l'origine de conspiration en vue de commettre un crime et de non-respect d'un ordre légitime, ils ont finalement été relaxés le 27 mai 2015 par le tribunal de première instance de Brikama à l'issue d'un procès qui a duré huit mois¹²⁶.

D'autres actes de dissidence, comme le fait de s'élever contre l'exécution de neuf condamnés à mort en 2012, ont été punis encore plus sévèrement.



DISPARITION FORCÉE ET TORTURE DE L'IMAM BABA LEIGH

Baba Leigh, dignitaire religieux et défenseur des droits humains, a été victime de torture et de disparition forcée. L'imam Baba Leigh avait publiquement condamné l'exécution par le gouvernement de neuf condamnés à mort en août 2012. Il a été arrêté le 3 décembre 2012 par deux agents de la NIA. Il a raconté à Amnesty International qu'il avait été conduit au siège de la NIA pour interrogatoire et qu'il avait été violemment torturé à maintes reprises avant d'être transféré 10 jours plus tard à la prison Old Jeshwang, située à proximité de Kanifing, près de Banjul. Il affirme avoir été battu plusieurs heures durant sur une période de 10 jours, notamment avec des matraques, des câbles et des fouets.

Au neuvième jour de détention, les agents de la NIA l'ont fait sortir de sa cellule, l'ont jeté, pieds et poings liés, dans un trou creusé dans le sol, et l'ont recouvert de sable jusqu'à la poitrine en feignant de vouloir l'enterrer vivant. Au 10^e jour de détention, on lui a arraché les vêtements et il a été traîné par les pieds et les bras dans l'enceinte de la prison, ce qui a provoqué la réouverture des blessures infligées par les coups. Il a raconté à Amnesty International que toutes les séances de torture avaient été enregistrées. Baba Leigh a été détenu au secret pendant cinq mois et n'a pas pu entrer en contact avec son avocat ou sa famille. Il n'a jamais été inculpé d'une quelconque infraction ni présenté devant un tribunal. Il a été remis en liberté en mai 2013 à la faveur d'une grâce présidentielle. La disparition forcée et la torture dont il a été victime n'ont fait l'objet d'aucune enquête et les responsables présumés n'ont toujours pas été traduits en justice¹²⁷. Baba Leigh vit actuellement en exil.

¹²⁶ Entretien d'Amnesty International avec un juriste au début de l'année 2016. Voir aussi *Foroyaa*, "Court acquits and discharges Caliph General & Co", 29 mai 2015, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/5375> (consulté le 22 mai 2016).

¹²⁷ Propos recueillis par Amnesty International auprès de Baba Leigh, 2013-2016. Amnesty International, *20 années de peur en Gambie : il est temps que justice soit rendue*, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/008/2014/fr/> (consulté le 28 avril 2016) ; Amnesty International, Gambie : un militant a été libéré mais on reste sans nouvelle d'un journaliste, 14 mai 2013, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2013/05/activist-freed-journalist-still-missing-gambia/> (consulté le 22 mai 2016).

5. UN CLIMAT DE PEUR

« Vous ne savez pas qui va vous dénoncer. Vous ne savez pas qui est derrière vous. Vous ne savez pas qui est payé par la NIA pour lui fournir des informations. »

Un journaliste en exil¹²⁸

ARRESTATIONS ARBITRAIRES, DÉTENTION ET TORTURE

Ce rapport a mis en évidence des violations systématiques des droits humains perpétrées au cours des deux dernières décennies. Ces violations, qui visaient notamment des membres de l'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile, ont créé un climat de peur généralisé. Cela se manifeste principalement par l'autocensure. Et la majorité des personnes qui se sont entretenues avec Amnesty International avaient peur de critiquer au grand jour le gouvernement, ou même de parler ouvertement de politique.

Ce climat de peur est favorisé par la pratique des arrestations arbitraires, des placements en détention, de la torture et d'autres mauvais traitements infligés aux personnes qui osent parler haut et fort, et par la culture de l'impunité à l'égard des personnes à responsabilités. Les gens ne peuvent pas compter sur les institutions étatiques pour défendre leurs droits face aux abus de pouvoir, que ces droits soient inscrits dans la Constitution du pays ou énoncés dans les obligations de la Gambie aux termes du droit international. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a souligné dans son rapport de mars 2015 l'absence d'enquête policière et le recours aux arrestations arbitraires.

« Le critère de "suspçon raisonnable" n'est que rarement, voire jamais, pris en compte pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables, et les preuves obtenues dans le cadre d'une arrestation autrement illégale sont encore moins souvent mises en cause. Par conséquent, la police commence par arrêter pour ouvrir une enquête au lieu de mener une enquête pour procéder à des arrestations¹²⁹. »

Le rapporteur spécial des Nations unies a également mis en évidence l'ampleur du recours à la torture lors des interrogatoires.

¹²⁸ Témoignages recueillis par Amnesty International en mars 2016. Nous ne divulguons pas le nom de la personne afin de protéger son identité.

¹²⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Mission en Gambie, 16 mars 2015, A/HRC/28/68/Add.4, § 19, disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103 (consulté le 22 mai 2016). Traduction non officielle.

« Le recours à la torture est très répandu et routinier, en particulier par la NIA au tout début de la détention. Le gouvernement n'a pas rempli les obligations qui lui incombent d'enquêter, de poursuivre en justice et de punir tout acte de torture et de mauvais traitement ou celles d'empêcher que de tels actes ne se produisent »¹³⁰.

Le rapport de mai 2015 du rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté comment *les arrestations de routine, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires dont ont été victimes des personnes considérées comme critiques ou menaçantes à l'égard du régime* ont souvent été utilisées en vue de réprimer activement tout signe de mécontentement, en terrorisant la société civile et en suscitant un climat de crainte et de méfiance¹³¹.



DES DIZAINES DE PERSONNES DÉTENUES AU SECRET PENDANT PLUS DE SIX MOIS

En janvier 2015, des dizaines de parents et amis de personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État de décembre 2014 ont été placés en détention au secret pour plus de six mois. Les autorités ont nié les détenir et refusé d'indiquer où ils se trouvaient. Des femmes, des personnes âgées et un enfant figuraient parmi les détenus. Ils ont été remis en liberté en juillet 2015 sans avoir été inculpés. Certaines de ces personnes ont été torturées au siège de la NIA et ont subi notamment des passages à tabac, des décharges électriques, des simulacres de noyade et le confinement dans de petites cavités creusées à même le sol¹³².

Si une affaire est renvoyée devant la justice, rien ne garantit que le procès sera équitable. Amnesty International et l'Association internationale du barreau¹³³ ont déjà attiré l'attention sur l'absence d'indépendance de la justice. De surcroît, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a aussi constaté *le manque d'action et d'indépendance de la justice du fait de l'ingérence de l'exécutif, ce qui porte atteinte au rôle que doit jouer la justice pour faire en sorte que les responsables aient à rendre compte de leurs actes*¹³⁴. L'indépendance de la justice reste compromise en raison des ingérences fréquentes du gouvernement, qui, notamment, nomme et révoque les juges et les responsables judiciaires sans consulter la Commission des services judiciaires¹³⁵.

Un procès équitable n'est pas garanti pour celles et ceux qui critiquent le gouvernement, et il est peu probable que les auteurs de violations des droits humains soient soumis à l'obligation de rendre des comptes de leurs actes. Dans son rapport, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires a mentionné la culture de l'impunité, surtout parmi les agents de la NIA :

Les lacunes du cadre juridique régissant leur comportement et réprimant leurs exactions, et la perception qu'en a l'opinion publique, à savoir que la NIA opère en toute impunité et que, en dernière instance, elle a le

¹³⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mission en Gambie, 16 mars 2015, doc. ONU A/HRC/28/68/Add.4, § 98, disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103 (consulté le 22 mai 2016). Traduction non officielle.

¹³¹ Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires Mission en Gambie, A/HRC/29/37/Add.2, 11 mai 2015, § 35, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/CountryVisits.aspx> <http://www.foroyaa.gm/archives/8505> (consulté le 3 mai 2016).

¹³² Amnesty International, *Gambia: Charge or release family members of alleged failed coup plotters*, 20 janvier 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/01/gambia-charge-or-release-family-members-alleged-failed-coup-plotters/> (consulté le 28 mai 2016) ; Amnesty International, Rapport 2014/15, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2015/02/annual-report-201415/> (consulté le 13 mai 2016).

¹³³ Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr27/003/2008/en/> (consulté le 13 mai 2016) et l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, *Under Pressure: Report on the Rule of Law in Gambia*, 21 août 2006, disponible sur : <http://www.ibanet.org/Article/Detail.aspx?ArticleUid=EBB9E011-5672-4106-B4B9-00BD5E377694> (consulté le 12 mai 2016).

¹³⁴ Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mission en Gambie, A/HRC/29/37/Add.2, 11 mai 2015, § 71, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/CountryVisits.aspx> <http://www.foroyaa.gm/archives/8505> (consulté le 3 mai 2016).

¹³⁵ Aux termes de l'article 138 de la Constitution gambienne de 1997, tous les juges des juridictions supérieures doivent être nommés par le président sur recommandation de la Commission des services judiciaires ; l'article 141 de la Constitution fixe des garanties pour l'indépendance de la justice dans le cadre de la procédure de révocation. Voir aussi, Amnesty International, *Gambia: Deteriorating human rights situation: Amnesty International Submission to UN Universal Periodic Review, octobre - novembre 2014* (index : AFR 27/006/2014), 1^{er} juin 2014, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR27/006/2014/en/> (consulté le 22 mai 2016).

*pouvoir d'exercer un contrôle sans limites sur la vie des citoyens, rendent encore plus improbable tout dépôt de plainte contre ces agents pour faute dans l'exercice de leurs fonctions. Les Gambiens hésitent à dénoncer des violences, à engager un avocat et à demander réparation, même pour les violations les plus graves, telles que des disparitions, des actes de torture et des exécutions présumées*¹³⁶.

L'obligation de rendre des comptes est en outre limitée par une législation qui favorise la culture de l'impunité. En avril 2001, l'Assemblée nationale a adopté la loi portant modification de la loi relative à l'immunité, qui donnait au président le pouvoir de protéger des poursuites toute personne susceptible d'avoir commis un acte de répression d'une réunion non autorisée ou autre situation d'urgence ; cette législation réduisant la capacité des victimes de violations de droits humains à demander réparation¹³⁷.

ARRESTATIONS ARBITRAIRES DE MINISTRES DU GOUVERNEMENT ET DE FONCTIONNAIRES

« Les gens ont même peur de travailler pour le gouvernement, et encore plus de se présenter à des élections... Ils rêvent peut-être de devenir diplomates - mais les arrestations et les révocations permanentes les effraient. » Une militante de la société civile¹³⁸

Même les membres du gouvernement et les fonctionnaires ne sont pas à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, ni des actes de répression, tous pratiqués de façon systématique à l'encontre de toute dissidence présumée. En août 2014, le gouvernement a adopté la loi portant modification du Code pénal et instaurant le chef d'accusation de « fuite de représentants de l'État », qui pourrait être utilisée contre les personnes qui expriment des opinions dissidentes et qui fuient le pays. Cette « infraction » est passible d'une amende allant jusqu'à 500 000 dalasis (soit près de 12 700 dollars des États-Unis) et d'une peine de prison de cinq ans¹³⁹.

Plusieurs personnes, dont des ministres de premier plan, ont été prises pour cible et arrêtées en raison de leur désaccord présumé avec le président ou avec des positions gouvernementales, ou pour avoir parlé à des médias de l'opposition. Elles sont nombreuses à avoir été détenues pendant une durée excédant celle fixée par la loi sans être présentées à un juge.



ARRESTATIONS ARBITRAIRES DE MINISTRES DU GOUVERNEMENT ET DE FONCTIONNAIRES

Ousman Jammeh, ancien ministre adjoint de l'agriculture, est détenu au secret sans inculpation depuis le 15 octobre 2015, date à laquelle il a été démis de ses fonctions. Selon des informations recueillies par Amnesty International, il a été détenu au siège de la NIA pendant plusieurs jours avant son transfert à la prison Mile 2. Sa famille n'est pas parvenue à entrer en contact avec lui à la prison¹⁴⁰ et il n'y a eu aucun commentaire public de la part des autorités sur le motif de son arrestation.

Le 31 octobre 2012, **Mambury Njie**, ancien ministre, a été arrêté et placé en détention par des agents de la NIA. Selon les médias, en août 2012, alors qu'il était ministre des Affaires étrangères, Mambury Njie se serait opposé à un ordre d'exécution de condamnés à mort. Il a été détenu pendant une nuit avant d'être transféré aux mains de la police. La durée de sa détention a dépassé 72 heures, et le motif de son arrestation n'a pas été communiqué à sa famille. Il a été libéré sous caution quatre jours plus tard. Le 14 décembre 2012, après s'être présenté au poste de police conformément aux conditions de sa mise en liberté provisoire, il a été conduit au tribunal, inculpé de délits économiques et d'abus

¹³⁶ Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mission en Gambie, A/HRC/29/37/Add.2, 11 mai 2015, § 71, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/CountryVisits.aspx>
<http://www.foroyaa.gm/archives/8505> (consulté le 3 mai 2016).

¹³⁷ Amnesty International, *20 années de peur en Gambie : il est temps que justice soit rendue*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/008/2014/fr/> (consulté le 19 avril 2016).

¹³⁸ Nous ne divulguons pas le nom de la personne afin de protéger son identité.

¹³⁹ Amnesty International, *Gambia: Deteriorating human rights situation: Amnesty International Submission to UN Universal Periodic Review, octobre - novembre 2014* (index : AFR 27/006/2014), 1er juin 2014, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR27/006/2014/en/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁴⁰ Témoignages recueillis par Amnesty International au début de l'année 2016. Le nom des sources n'est pas divulgué pour leur protection. Voir aussi *Foroyaa*, "Detention without trial, disappearance without trace still prevail in Gambia", 11 avril 2016, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/10022> (consulté le 22 mai 2016).

de pouvoir, avant d'être placé en détention provisoire à Mile 2. Il a finalement été libéré et relaxé le 3 juillet 2014 par la division pénale spéciale de la Haute Cour de Banjul¹⁴¹. Le 9 octobre 2014, il a été arrêté à nouveau par des agents de la NIA et détenu au siège de la NIA à Banjul, avant d'être transféré à l'hôpital SK le 28 novembre 2014 pour un traitement médical. Il est resté en détention à l'hôpital jusqu'à ce qu'il soit libéré en juillet 2015 à la faveur d'une grâce présidentielle concernant un grand nombre de prisonniers¹⁴².

Le 9 juillet 2015, **Mama Harr Ceesay**, une fonctionnaire des autorités fiscales de la Gambie, a reçu un appel des États-Unis au cours duquel on lui a posé des questions sur les impôts. Elle n'a pas réalisé qu'il s'agissait du rédacteur de *Freedom Online* qui diffusait son entretien sur les ondes. Le 10 juillet, elle a été placée en détention par la NIA pour 11 jours, avant d'être libérée le 21 juillet 2015 sans avoir été inculpée¹⁴³.

Momodou Sowe, chef du protocole à la présidence, a été libéré sous caution le 21 janvier 2015 après plus de deux ans de détention sans inculpation, après que son avocat eut introduit une requête en *habeas corpus*. Il était soupçonné d'être un informateur du journal *Freedom Online*¹⁴⁴.

SURVEILLANCE

« *Cela a des effets paralysants sur notre démocratie. Même Facebook vous demande "À quoi vous pensez ?" Mais nous ne pouvons pas partager ce qu'on a en tête.* » Un journaliste en exil¹⁴⁵.

La surveillance généralisée opérée par la NIA et la police, et le fait qu'elle est ressentie comme illégale, contribuent à générer autocensure et peur. Plusieurs des personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue pour ce rapport croient être surveillées, craignent de l'être ou risquent de l'être, soit par la mise sur écoute des téléphones, l'interception et le piratage des messageries électroniques, la surveillance de l'activité des réseaux sociaux ou un système d'informateurs.

Les capacités et les pratiques de la Gambie au regard d'une surveillance permanente restent difficiles à déterminer. Toutefois, cette peur d'être surveillé est compréhensible en raison des activités passées et des pratiques actuelles¹⁴⁶. De surcroît, le cadre juridique de la Gambie en matière de surveillance est incompatible avec ses obligations aux termes du droit international et régional relatif aux droits humains, à savoir de faire respecter la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée.¹⁴⁷

¹⁴¹ *The Point*, "High Court acquits Mambury Njie", 4 juillet 2014, disponible sur : <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/high-court-acquits-mambury-njie> (consulté le 25 mai 2016).

¹⁴² Déclaration conjointe d'Article 19, de l'Initiative du Commonwealth pour la défense des droits de la personne (CHRI) et d'Amnesty International, *Gambie. Les autorités doivent cesser d'intimider et de harceler les défenseurs des droits humains, les journalistes, les avocats et ceux qui critiquent le gouvernement*, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/015/2012/fr/> (consulté le 26 avril 2016) ; *Foroyaa*, "Family of Mambury Njie appeals for his release after 272 days in detention", 21 juillet 2015, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/6242> (consulté le 22 mai 2016) ; *Daily Observer*, "Presidential pardon is unconditional – VP tells ex-convicts", 31 juillet 2015, disponible sur : <http://observer.gm/presidential-pardon-is-unconditional-vp-tells-ex-convicts/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁴³ Entretiens menés par Amnesty International, juillet 2015 ; *Foroyaa*, "GRA staff arrested, detained at NIA", 14 juillet 2015, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/6159> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁴⁴ Témoignages recueillis par Amnesty International en juillet 2015. Voir aussi, *Foroyaa*, "Momodou Sowe released on bail after 2 years in detention without trial", 22 janvier 2015, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/3410> (consulté le 22 mai 2016), *The Point*, "Counsel urges court to declare detention of former protocol officer Sowe illegal", 23 janvier 2015, disponible sur : <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/counsel-urges-court-to-declare-detention-of-former-protocol-officer-sowe-illegal> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁴⁵ Témoignages recueillis par Amnesty International en mars 2016. Nous ne divulguons pas le nom de la personne afin de protéger son identité.

¹⁴⁶ C'est ainsi qu'en 2006, le journal *Freedom Online* a été piraté et la liste de tous ses abonnés a été publiée. Ces derniers ont été qualifiés d'«informateurs» et ont reçu l'ordre de se rendre à la NIA pour être interrogés. Voir aussi Amnesty International, *Gambia: Fear Rules*, disponible en anglais sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr27/003/2008/en/> (consulté le 13 mai 2016).

¹⁴⁷ Voir l'annexe 2 sur les obligations juridiques pour avoir un aperçu des principes fondamentaux du droit international.

Ces dernières années, le gouvernement a commencé à imposer l'enregistrement de toutes les cartes SIM et des noms des domaines locaux, ce qui empêche les communications d'être anonymes¹⁴⁸. En 2009, la Gambie a adopté la Loi relative à l'information et à la communication, qui conférait aux agences de sécurité nationales des pouvoirs élargis de surveillance, d'interception et de stockage des communications, sans que soit précisé quand ces pouvoirs devaient être utilisés. Cette loi permettait également à l'organisme de surveillance de « s'infiltrer dans les communications en vue de les surveiller » sans avoir besoin d'autorisation ni de supervision judiciaires¹⁴⁹. Pour être conforme aux obligations légales internationales, la surveillance des communications doit être basée sur un mandat sélectif établi par une autorité judiciaire indépendante, et celle-ci doit être en mesure d'évaluer la nécessité et la proportionnalité de la disposition proposée¹⁵⁰.

Selon des informations parvenues à Amnesty International de sources internes à la NIA et aux sociétés de télécommunications, des agents de la NIA et la police obtiennent régulièrement auprès de ces sociétés des copies des relevés téléphoniques des personnes qui les intéressent, sans autorisation légale et dans certains cas sans aucune demande écrite. D'après les personnes interviewées, les sociétés de télécommunications répondent favorablement à la demande car elles tiennent à garder des liens étroits avec le gouvernement, ou parce que leur personnel craint d'être arrêté ou de perdre des contrats s'il ne le fait pas¹⁵¹. Ces personnes ont expliqué que les relevés contiennent les numéros de téléphone des appels et des textes envoyés et reçus par les personnes faisant l'objet d'une enquête. Ces informations ont été utilisées comme preuves lors de

procès impliquant des détracteurs du régime¹⁵² et pour identifier et arrêter les contacts de la personne faisant l'objet d'une enquête¹⁵³.



*La surveillance généralisée opérée par la NIA et la police, et le fait qu'elle est ressentie comme illégale, contribuent à générer autocensure et peur.
©Amnesty International*

L'absence de garanties juridiques en matière de surveillance signifie que de tels enregistrements peuvent être obtenus qu'il y ait ou non des raisons permettant raisonnablement de penser qu'il y a eu une infraction pénale. De surcroît, l'existence de soupçons raisonnables d'infraction pénale ne constituerait pas une garantie adéquate dans la mesure où, comme le montre ce rapport, de nombreuses infractions au droit national bafouent le droit international.

Amnesty International a aussi rassemblé des informations sur la manière dont, souvent, la NIA et la police exigent des personnes arrêtées qu'elles leur fournissent les mots de passe de leurs comptes de messagerie

¹⁴⁸ Public Utilities Regulatory Agency (PURA), "SIM registration", disponible sur : http://www.pura.gm/index.php?option=com_content&view=article&id=127&Itemid=131 (consulté le 2 mai 2016). Ceci est géré par l'autorité de surveillance, voir article 9 de la Loi de 2009 relative à l'information et aux communications, disponible sur : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/gm/gm006en.pdf> (consulté le 2 mai 2016).

¹⁴⁹ Article 138 (1) de la Loi de 2009 relative à l'information et aux communications, disponible sur : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/gm/gm006en.pdf> (consulté le 2 mai 2016).

¹⁵⁰ Voir l'annexe 2 sur les obligations juridiques pour avoir un aperçu des principes fondamentaux du droit international.

¹⁵¹ Propos recueillis par Amnesty International entre janvier 2015 et mai 2016.

¹⁵² C'est ainsi que des juristes qu'Amnesty International a rencontrés ont indiqué que des relevés téléphoniques ont été présentés comme preuves dans le procès pour trahison du général Lang Tombong Tamba et de sept autres personnes en 2010 et que trois sociétés de télécommunications ont été citées pour être entendues comme témoins. Les médias ont rapporté que ces sociétés affirment toujours transmettre les relevés demandés par les autorités chargées d'enquêter. *The Point*, "In treason trial, lead investigator, GSM officials testify", 29 avril 2010, disponible sur : <http://thepoint.gm/africa/gambia/article/in-traitor-trial-lead-investigator-gsm-officials-testify> (consulté le 2 mai 2016). Voir aussi Freedom House, *Freedom on the net 2014: The Gambia*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2014/gambia> (consulté le 2 mai 2016).

¹⁵³ Témoignages recueillis par Amnesty International au début de l'année 2015.

électronique et de réseaux sociaux ainsi que de leur téléphone. Ces informations sont souvent extorquées par la torture ou d'autres mauvais traitements, ou par des menaces de tels actes. Cela a été le cas dans de nombreuses affaires mentionnées dans ce rapport, dont celles des journalistes Fatou Camara, Abdoulaie John et Alhagie Jobe¹⁵⁴. Parmi les autres cas figure celui d'un homme arrêté en novembre 2014 car soupçonné d'être homosexuel, à qui la NIA a ordonné de lui fournir les mots de passe de ses comptes de messagerie et de réseaux sociaux, après l'avoir passé à tabac. Il a raconté à Amnesty International : « *J'ai dû me déshabiller et m'allonger sur une table. J'ai été frappé avec une courroie de ventilateur de 2 heures à 4 heures du matin. Plus tard, on m'a forcé à signer une déclaration. Ils ont utilisé certaines informations de mon compte Facebook pour établir la déclaration*¹⁵⁵. »

Certains considèrent que les technologies de la téléphonie mobile comme WhatsApp et Viber – provisoirement bloquée entre mars et juillet 2014¹⁵⁶ – sont moins facilement surveillées que les communications SMS ou téléphoniques, bien que leur accès soit restreint pour un grand nombre de Gambiens¹⁵⁷. Toutefois, même les communications les plus sécurisées peuvent être compromises si l'appareil de l'utilisateur est exposé ou sur écoute. En janvier 2016, une femme a été interrogée pendant plusieurs heures par la NIA au sujet de messages partagés dans un groupe WhatsApp et perçus comme critiques à l'égard du gouvernement¹⁵⁸, et l'arrestation du journaliste Alagie Ceesay était due à une photo qu'il avait partagée sur WhatsApp et qui avait été transmise à la NIA¹⁵⁹.

L'autocensure se propage également aux réseaux sociaux où la peur de parler de politique est renforcée par la législation répressive et le caractère autoritaire du gouvernement¹⁶⁰. En plus de **Minah Manneh** mentionné plus haut, arrêté en mars 2015 pour avoir partagé une vidéo sur Facebook¹⁶¹, **Lamin Camara**, directeur d'une école dans la région Central River, a été arrêté le 18 décembre 2015 pour avoir envoyé à un ami aux États-Unis (un membre de l'UDP) une photo laissant entendre que la police était corrompue et que l'ami a publiée sur les réseaux sociaux. Il a été détenu au poste de police Bansang jusqu'au 24 décembre et ensuite transféré à la prison Janjanbureh. Le 28 décembre, il a été inculpé de diffusion sans licence et de divulgation de fausses informations. Le 4 janvier 2016, le chef de diffamation a été ajouté aux deux premiers. Lamin Camara a plus tard été libéré sous caution. Il a fui le pays par la suite et les personnes qui s'étaient portées caution ont été arrêtées et détenues mais ensuite libérées¹⁶².

La majorité des personnes qu'Amnesty International a rencontrées ont raconté qu'elles craignaient d'être surveillées physiquement et qu'elles pensaient que la NIA avait recours à un système d'informateurs, allant de chauffeurs de taxi au personnel d'entretien. Cette pratique a été confirmée par un ancien responsable de la NIA qui a dit à Amnesty International que la NIA avait recours à la surveillance physique et que des dirigeants de l'opposition, des journalistes et des ambassades étaient parfois surveillés¹⁶³.

En raison de la peur de la surveillance, un militant de la société civile a décrit qu'« on ne se sent en sécurité nulle part, même pas chez soi. On ne fait même pas confiance aux employées de maison ni aux chauffeurs. Quelqu'un vous donnera des informations contre 10 dollars. Dans les espaces publics ou les transports en commun on ne parle pas des sujets sensibles. On essaie de se protéger et de protéger sa famille, et de rester en sécurité ».

¹⁵⁴ Pour plus d'informations, voir le chapitre 2.

¹⁵⁵ Témoignages recueillis par Amnesty International en mars 2015.

¹⁵⁶ Freedom House, *Freedom on the net 2015: The Gambia*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-net/2015/gambia> (consulté le 3 mai 2016) ; Index on Censorship, "Gambia: Government suspected of blocking Viber", 26 mars 2014, disponible sur : <https://www.indexoncensorship.org/2014/03/gambia-internet-cuts-social-media/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁵⁷ En 2013, 1,2 % de la population avait accès à un haut débit mobile et 16 % à Internet. International Telecommunication Union, "Gambia Profile" (dernière donnée disponible : 2013), disponible sur : <http://bit.ly/1FZxVAZ> (consulté le 13 mai 2016). Voir aussi Freedom House, *Freedom on the net 2015: The Gambia*, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-net/2015/gambia> (consulté le 3 mai 2016).

¹⁵⁸ Témoignages recueillis par Amnesty International au début de l'année 2016.

¹⁵⁹ Pour en savoir plus sur l'affaire d'Alagie Ceesay, voir le chapitre 2.

¹⁶⁰ Voir aussi le chapitre 2 qui décrit les textes de loi répressifs adoptés récemment, dont les modifications de 2013 à la Loi relative à l'information et à la communication prévoyant une peine allant jusqu'à 15 ans de prison, une amende allant jusqu'à 3 millions de dalasis (environ 70 030 dollars des États-Unis) ou les deux pour l'utilisation d'Internet en vue de critiquer des fonctionnaires, se faire passer pour eux ou propager des fausses nouvelles à leur sujet.

¹⁶¹ Voir ci-dessus le chapitre 4.

¹⁶² Témoignages recueillis par Amnesty International au début de l'année 2016. Voir aussi *Foroyaa*, "School principal denies sending any written publication as he cross examines police investigator", 6 janvier 2016, disponible sur : <http://www.foroyaa.gm/archives/8810> (consulté le 3 mai 2016).

¹⁶³ Propos recueillis par Amnesty International en janvier 2015.

6. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

« Ban Ki Moon et Amnesty International peuvent aller en enfer... Je ne vois pas le problème. Il est habituel que des gens meurent en garde à vue ou lors d'interrogatoires. Cette fois-ci, il n'y a eu qu'un mort et ils veulent des enquêtes ? Personne ne doit me dire ce que je dois faire dans mon pays. »

Entretien du président Yahya Jammeh avec *Jeune Afrique*, publié le 29 mai 2016¹⁶⁴

La Gambie continue d'afficher du mépris à l'égard des obligations régionales et internationales en matière de droits humains et des organismes et mécanismes chargés de surveiller leur application.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

La Gambie étant un État membre de la CEDEAO, elle est tenue par un certain nombre d'obligations et d'engagements clés, dont ceux de respecter, promouvoir et garantir le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique ainsi que d'autres droits humains, en particulier en tant qu'État partie au Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. Malheureusement, le respect par la Gambie des règles de la CEDEAO laisse beaucoup à désirer. En 2011, la Commission de la CEDEAO a estimé que « *les conditions qui*

¹⁶⁴ *Jeune Afrique*, Yahya Jammeh à J.A. : « Je ne suis qu'un dictateur du développement », 29 mai 2016, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/328988/politique/yahya-jammeh-a-j-a-ne-suis-quun-dictateur-developpement/> (consulté le 30 mai 2016).

prévalent dans le pays ne répondent pas aux normes minimales fixées par le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance pour la tenue d'élections¹⁶⁵... » et a donc décidé de ne pas envoyer d'observateurs électoraux dans le pays.

De plus, la Gambie a refusé de mettre en œuvre trois décisions juridiquement contraignantes de la Cour de justice de la CEDEAO. Cette situation a fait l'objet d'une recommandation lors du dernier Examen périodique universel (EPU) de la Gambie¹⁶⁶.



Deyda Hydera, rédacteur en chef du journal The Point et président du Syndicat de la presse de Gambie, a été tué par balle dans sa voiture alors qu'il rentrait du travail. Ce meurtre est survenu trois jours après la promulgation d'une loi controversée visant à augmenter le montant des frais d'enregistrement pour les médias, à laquelle Deyda Hydera s'était opposé.
© Amnesty International



PERSISTANCE DE LA GAMBIE À NE PAS APPLIQUER LES JUGEMENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

Le 16 décembre 2004, **Deyda Hydera**, rédacteur en chef du journal *The Point* et président du Syndicat de la presse de Gambie, a été tué par balle dans sa voiture alors qu'il rentrait du travail. Deux de ses collègues, qui se trouvaient dans le même véhicule, ont été grièvement blessés aux jambes. Ce meurtre est survenu le jour anniversaire de la fondation du *Point*, et trois jours après la promulgation d'une loi controversée visant à augmenter le montant des frais d'enregistrement pour les médias, à laquelle Deyda Hydera s'était opposé. Personne n'a été traduit en justice pour cet homicide. Le 10 juin 2014, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu une décision contre le gouvernement gambien, car ce dernier n'a pas mené d'enquête sérieuse sur le meurtre de Deyda Hydera. La Cour a condamné le gouvernement à payer 50 000 dollars des États-Unis à la famille du journaliste à titre de dommages et intérêts. Toutefois, cette décision n'a pas été appliquée¹⁶⁷.

Le journaliste **Musa Saidykhan**, rédacteur en chef de *The Independent*, un journal de Banjul, a été torturé après que des agents des forces de sécurité eurent fait une descente dans les locaux du journal en mars 2006, fermé ce dernier et emprisonné son personnel. Après sa libération, il a fui la Gambie. En décembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO a conclu qu'il avait été « arrêté, détenu et torturé par les agents [gambiens] pendant 22 jours, sans aucune justification légale et sans procès », et a ordonné au gouvernement de verser une indemnisation de 200 000 dollars des États-Unis à Musa Saidykhan. La Gambie n'a pas appliqué la décision de la Cour¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Communiqué de presse de la CEDEAO, *Déclaration de la CEDEAO sur l'élection présidentielle du 24 novembre 2011 en Gambie*, 22 novembre 2011, disponible sur : <http://news.ecowas.int/presseshow.php?nb=234&lang=fr&annee=2011> (consulté le 13 mai 2016)

¹⁶⁶ La Gambie a rejeté une recommandation formulée lors de ce dernier EPU, à savoir de montrer son engagement envers la liberté d'expression en accordant un libre accès aux fonctionnaires des Nations unies afin qu'ils puissent terminer l'enquête sur la mort du journaliste Deyda Hydera en 2004 et la disparition forcée du journaliste Ebrima Manneh en 2006 (recommandation faite par les États-Unis). Voir aussi Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Gambie, 24 décembre 2014, A/HRC/28/6 disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/250/82/PDF/G1425082.pdf?OpenElement> (consulté le 11 mai 2016) et le Conseil des droits de l'homme, Views on conclusions and/or recommendations, voluntary commitments and replies presented by the State under review, 24 mars 2015, A/HRC/28/6/Add.1, disponible en anglais sur : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GMSession20.aspx> (consulté le 11 mai 2016)

¹⁶⁷ *Deyda Hydera v Republic of The Gambia*, affaire No. ECW/CCJ/APP/30/11 (10 juin 2014).

¹⁶⁸ *Musa Saidykhan v Republic of The Gambia*, affaire No. ECW/CCJ/APP/11/07 (16 décembre 2010).

Chief Ebrima Manneh, reporter pour le journal gambien *Daily Observer*, établi à Banjul, a été arrêté par des agents du gouvernement le 11 juillet 2006. Personne ne l'a revu depuis. On ignore toujours où il se trouve. Ebrima Manneh n'a jamais été inculpé d'une infraction, et le gouvernement assure qu'il ne se trouve pas sous sa garde. Il figure toujours sur la liste des personnes disparues publiée sur le site Internet d'Interpol. En 2008, la Cour de justice de la CEDEAO a ordonné au gouvernement gambien de le relâcher de cette détention illégale et de l'indemniser d'un montant de 100 000 dollars des États-Unis. Toutefois, la décision n'a pas été appliquée. Amnesty International considère Ebrima Manneh comme un prisonnier d'opinion¹⁶⁹.



La Gambie n'a pas appliqué la décision de la Cour de la CEDEAO ordonnant au gouvernement gambien de verser une indemnisation de 200 000 dollars des États-Unis au journaliste Musa Saïdykhan, victime d'arrestation illégale, de détention et de torture.
© Amnesty International

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)

Malgré le fait qu'elle accueille le siège de la CADHP, la Gambie a un retard de 11 rapports périodiques sur la situation des droits humains dans le pays, exigés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁷⁰. La Gambie n'a accepté qu'une seule fois la visite d'un mécanisme spécial, en l'occurrence le rapporteur spécial sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique, en 1999. La Gambie a également ignoré les résolutions et les décisions clés de la CADHP.

NON-RESPECT PAR LA GAMBIE DES RÉOLUTIONS ET DES DÉCISIONS DE LA CADHP

En février 2015, la CADHP a émis la **résolution 299** exhortant la Gambie à convier la Commission à mener une mission d'établissement des faits à la suite de la tentative de coup d'État du 30 décembre 2014. La résolution demandait à la Gambie de veiller aux garanties d'une procédure régulière pour tout suspect détenu dont l'incarcération est liée au coup d'État et de ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance¹⁷¹. Toutefois, la Gambie n'a adressé aucune demande en ce sens à la CADHP et aucune enquête complète ou impartiale n'a été menée. Au lieu de cela, un tribunal militaire a été mis en place pour juger six soldats qui auraient été impliqués dans le coup d'État. Le 30 mars 2015, trois d'entre eux ont été condamnés à mort et les trois autres à la réclusion à perpétuité. Amnesty International est préoccupée par le fait que le procès s'est déroulé en secret et que les médias et les observateurs indépendants ont été empêchés d'assister et de dénoncer le recours à la peine de mort¹⁷². De

¹⁶⁹ *Chief Ebrima Manneh v Republic of The Gambia*, affaire No. ECW/CCJ/JUD/03/08 (5 juin 2008).

¹⁷⁰ Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁷¹ CADHP, Résolution 299 sur la situation des droits de l'homme en République de Gambie – CADHP/Res.299 (EXT.OS/XVII) 20, 28 février 2015, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/sessions/17th-ee/resolutions/299/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁷² Amnesty International, *Gambie. Des soldats condamnés à mort à l'issue d'un procès secret ne doivent pas être exécutés*, 1^{er} avril 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2015/04/gambia-soldiers-sentenced-to-death-in-secret-trial-must-not-be-executed/> (consulté le 22 mai 2016).

plus, des dizaines de parents et d'amis de personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État de 2014 ont été détenus au secret pendant six mois¹⁷³. La Gambie n'a pas ratifié la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance.

En octobre 2009, la CADHP a adopté la **résolution 145**, dans laquelle elle exprimait ses inquiétudes quant aux menaces formulées par le président Yahya Jammeh à l'encontre des défenseurs des droits humains et demandait au gouvernement gambien de retirer ces menaces et de garantir le respect des droits humains pour ces personnes et d'autres membres de la société civile gambienne¹⁷⁴. Les autorités gambiennes n'ont pas cherché à mettre en œuvre cette résolution, comme en témoigne le fait que les défenseurs des droits humains et d'autres membres de la société civile sont toujours pris pour cible.

En novembre 2008, la CADHP a adopté la **résolution 134** exhortant la Gambie à appliquer l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO relatif à la libération d'Ebrima Manneh, à enquêter sur toutes les allégations d'actes de torture en détention et les exécutions extrajudiciaires, à permettre aux organisations, aux familles et aux amis des personnes en détention d'entrer en contact avec celles-ci, de mettre fin sans délai au harcèlement et aux manœuvres d'intimidation dont sont l'objet les médias indépendants et de respecter les droits des journalistes et des autres défenseurs des droits humains¹⁷⁵. Comme le montre ce rapport, le gouvernement n'a pas suivi ces recommandations.

MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

En avril 2015, la Gambie a rejeté 78 des 171 recommandations formulées lors de l'EPU, dont celles concernant la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention contre la torture, et l'abolition de la peine de mort¹⁷⁶. Au cours de la seule année 2015, au moins 13 communications ont été déposées à l'encontre de la Gambie auprès des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Gambie a plusieurs rapports en retard en vertu de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁷⁷.

En novembre 2014, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires se sont rendus en Gambie. Lors de leur mission, les rapporteurs spéciaux n'ont pas été autorisés à se rendre dans l'aile de haute sécurité de la prison Mile 2 dans la capitale, Banjul, où sont détenus les condamnés à mort. Ces restrictions ont été qualifiées de « sans précédent » depuis la création il y a 30 ans du mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷⁸.

RÉACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

La communauté internationale ne s'est pas vraiment investie en vue d'améliorer le respect des droits humains en Gambie bien que cette implication se soit fortement accrue depuis l'arrestation des manifestants de l'UDP en avril 2016. Ceci s'est traduit par des déclarations de la CEDEAO, de la CADHP, du secrétaire général des Nations unies, de l'Union européenne et du gouvernement des États-Unis¹⁷⁹. Le Parlement

¹⁷³ Amnesty International, Rapport 2015/16 : Gambie, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/gambia/report-gambia/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁷⁴ CADHP, Résolution n° 145 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République de Gambie (Résolution n° ACHPR/Res. 145 2009), 11 octobre 2009, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/sessions/7th-ao/resolutions/145/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁷⁵ CADHP, Résolution sur la situation des droits de l'homme en République de Gambie (Résolution n° ACHPR/Res. 134 2008), 24 novembre 2008, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/sessions/44th/resolutions/134/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁷⁶ Amnesty International, "Gambia fails to heed UN warnings on deteriorating human rights", 25 mars 2015, disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/03/gambia-fails-to-heed-un-warnings-on-deteriorating-human-rights/> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁷⁷ Entretien d'Amnesty International avec un responsable des Nations unies, mai 2016.

¹⁷⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mission en Gambie, 16 mars 2015, document A/HRC/28/68/Add.4, § 4, disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=103 (consulté le 22 mai 2016).

¹⁷⁹ Centre d'actualités des Nations unies, Ban calls for release of detained protesters after death of opposition members, 17 avril 2016, disponible sur : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsId=53702#.VzchJWdwXtQ> ; Département d'état des États-Unis, *United States Condemns The Gambia's Response to Peaceful Protests*, 17 avril 2016, disponible sur :

européen a adopté sa première résolution sur la Gambie le 12 mai 2016, demandant la libération immédiate de tous les manifestants arrêtés les 14 et 16 avril. Il a aussi recommandé que l'UE et ses États membres envisagent de geler toute aide non humanitaire au gouvernement de la Gambie et prononcent des interdictions de pénétrer sur le territoire de l'UE ou d'autres sanctions ciblées à l'encontre des fonctionnaires responsables de violations graves des droits humains¹⁸⁰.

Les Nations unies, l'UA et la CEDEAO se sont rendues à Banjul en mai 2016 pour évaluer le respect par la Gambie des normes régionales et sous-régionales en matière d'élections, de démocratie, de droits humains et de gouvernance. Ils ont fait part de leurs préoccupations au sujet des arrestations des 14 et 16 avril 2016, rappelé à la Gambie ses obligations régionales et internationales en matière de droits humains et demandé que soit menée une enquête indépendante et fiable¹⁸¹.

En décembre 2014, l'Union européenne a décidé de ne pas accorder certaines aides au développement à la Gambie en raison des préoccupations relatives aux droits humains¹⁸². En juin 2015, la chargée d'affaires de l'UE a été expulsée de Gambie¹⁸³. En 2015, le gouvernement des États-Unis a décidé de ne plus accorder d'avantages commerciaux préférentiels à la Gambie au titre de la Loi sur la croissance et les opportunités économiques en Afrique (AGOA)¹⁸⁴ et a indiqué qu'il « *examinait les mesures additionnelles appropriées à prendre pour répondre à l'aggravation de cette situation* » face aux rapports faisant état de torture, de disparitions, de détentions arbitraires et de violations des droits des LGBTI¹⁸⁵.

Mis à part son refus d'envoyer une mission chargée d'observer l'élection en novembre 2011, la CEDEAO a pris peu de dispositions officielles pour que la Gambie se conforme aux obligations inscrites dans les traités et les protocoles de la CEDEAO, dont le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. Elle n'a pas non plus veillé à ce que la Gambie applique les arrêts de la Cour de justice de la CEDEAO¹⁸⁶. Aux termes de son Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, la CEDEAO dispose de plusieurs modes de sanctions lorsqu'il y a violation massive des droits humains dans un État membre. Elle peut notamment refuser de soutenir les candidatures présentées par l'État membre à des postes électifs dans les organisations internationales ou suspendre l'État en question dans tous les organes décisionnels de la CEDEAO¹⁸⁷. Le traité de la CEDEAO prévoit que des sanctions peuvent être infligées lorsqu'un État membre ne s'acquitte pas de ses obligations à l'égard de la Communauté. Ces sanctions peuvent comprendre la suspension des prêts de la Communauté et des droits de vote¹⁸⁸.

<http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2016/04/255890.htm> ; Union européenne, Statement by the Spokesperson on recent violence in The Gambia, 17 avril 2016, disponible sur :

http://eeas.europa.eu/delegations/gambia/press_corner/all_news/news/2016/20160417_en.htm ; CADHP, Press Statement of the African Commission on Human and Peoples' Rights on the events of 14 and 16 April 2016, in the Islamic Republic of The Gambia, 19 avril 2016, disponible sur : <http://www.achpr.org/press/2016/04/d298/> ; CEDEAO, ECOWAS Commission expresses concerns over the Political situation in the Islamic State of The Gambia, 20 avril 2016, disponible sur : <http://www.ecowas.int/ecowas-commission-expresses-concerns-over-the-political-situation-in-the-the-islamic-state-of-the-gambia/> ; HCDH, Comment by the UN High Commissioner for Human Rights Zeid Ra'ad Al Hussein on the situation in The Gambia, 17 avril 2016, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19830&LangID=E#sthash.mGumKlwJ.dpuf> (consulté le 16 mai 2016)

¹⁸⁰ Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur la Gambie (2016/2693(RSP), disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2016-0219+0+DOC+PDF+V0//FR> (consulté le 22 mai 2016).

¹⁸¹ Communiqué de presse de la mission conjointe CEDEAO-UA-ONU à Banjul, 5 mai 2016, disponible sur : <http://reliefweb.int/report/gambia/ecowas-au-un-joint-mission-banjul-press-statement-5-may-2016> (consulté le 12 mai 2016).

¹⁸² EurActiv/ Reuters, "EU cuts aid to Gambia over human rights concerns", 11 décembre 2014, disponible sur :

<https://www.euractiv.com/section/development-policy/news/eu-cuts-aid-to-gambia-over-human-rights-concerns/> (consulté le 12 mai 2016).

¹⁸³ Reuters, "Gambia expels European Union's top diplomat; no reason stated", 6 juin 2015, disponible sur : <http://uk.reuters.com/article/uk-gambia-eu-expulsion-idUKKBN00M01J20150606> (consulté le 12 mai 2016).

¹⁸⁴ Département d'État des États-Unis, *US Relations with The Gambia*, 17 juin 2015, disponible sur : <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/5459.htm> (consulté le 12 mai 2016).

¹⁸⁵ La Maison Blanche, *Déclaration de Susan E. Rice, conseillère à la sécurité nationale, sur les droits des LGBT*, 16 mai 2015, disponible en anglais sur : <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2015/05/16/statement-national-security-advisor-susan-e-rice-lgbt-rights> (consulté le 12 mai 2016).

¹⁸⁶ Alors que selon l'article 15(4) du traité de la CEDEAO, les arrêts de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté et des personnels physiques et morales, l'article 76(2) dispose que la décision de la Cour est irrévocable. L'article 19(2) du Protocole de 1991 dispose que les décisions de cette instance sont définitives et immédiatement applicables. La Cour peut aussi refuser de recevoir toute demande de l'État membre incriminé jusqu'à ce que celui-ci exécute sa décision. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO peut aussi imposer des sanctions politiques et économiques à un État membre aux termes de l'article 77(1) du traité de la CEDEAO si l'État n'applique pas les arrêts de la Cour.

¹⁸⁷ Le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, article 45, disponible en anglais sur : http://www2.ohchr.org/english/law/compilation_democracy/ecowasprot.htm (consulté le 13 mai 2016).

¹⁸⁸ Traité révisé de la CEDEAO, article 77, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/492184022.html>.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En tant qu'État partie à de nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains, État membre de la CEDEAO et de l'Union africaine et pays accueillant le siège de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Gambie a clairement l'obligation de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits fondamentaux de sa population et des autres personnes résidant sur son territoire. Les obligations de respect des droits tels que la liberté d'expression s'appliquent en tout temps mais sont davantage mises en exergue lors des périodes électorales.

De nombreuses violations des droits humains ont été perpétrées avant la dernière élection présidentielle, en 2011. Dans les cinq années qui ont suivi, la mise en place de lois répressives et le recours à des pratiques abusives ont laissé encore moins de place à la liberté d'expression. Ce rapport montre qu'en Gambie toute dissidence, réelle ou supposée, reste très dangereuse pour les journalistes, les dirigeants de l'opposition, les défenseurs des droits humains, les militants, les organisations de la société civile, le grand public et même les représentants du gouvernement. L'arrestation de dizaines de membres de l'opposition en avril et mai 2016 et la mort d'au moins une personne en détention laissent craindre une nouvelle répression en 2016.

Les conséquences sont considérables pour les Gambiens, qui doivent choisir entre exprimer leur désaccord et être en sécurité. Certains sont emprisonnés, d'autres pratiquent l'autocensure ou décident de quitter le pays. Entre 2012 et le début de 2014, le nombre de Gambiens cherchant à obtenir l'asile en Europe a augmenté de 371 % et la Gambie arrive à la troisième place des pays d'origine des demandeurs d'asile en Italie à la fin de 2015¹⁸⁹.

Les conséquences pour la communauté régionale et internationale sont elles aussi importantes. Son incapacité à faire en sorte que la Gambie observe et respecte ses obligations et ses engagements internationaux et régionaux, notamment celles qui lui incombent en vertu du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, ainsi que la non-application de trois décisions en suspens de la Cour de justice de la CEDEAO, remettent en cause la crédibilité et l'autorité de ces institutions. Le manque de coopération de la Gambie avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la non-application des résolutions et des décisions formulées par la Commission ainsi que sa non-coopération avec les mécanismes de protection des droits humains des Nations unies envoient des signaux inquiétants à ses partenaires en Afrique comme ailleurs.

Amnesty International invite le gouvernement gambien à agir sans délai pour garantir le respect des droits humains de tous les Gambiens à l'approche du scrutin de décembre et au-delà. Amnesty International exhorte également la communauté internationale à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que la Gambie s'acquitte de ses obligations régionales et internationales en matière de droits humains.

¹⁸⁹ African Arguments, *Between a rock and a hard place: Gambians tackle Fortress Europe*, 4 mai 2016, disponible sur : <http://africanarguments.org/2016/05/04/between-a-rock-and-a-hard-place-gambians-tackle-fortress-europe> (consulté le 22 mai 2016). Voir Eurostat pour les statistiques sources, disponible sur : <http://ec.europa.eu/eurostat/data/database> (consulté le 22 mai 2016).

AU GOUVERNEMENT GAMBNIEN

LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

- S'engager publiquement à veiller à ce que tous les Gambiens, y compris les journalistes, les chefs de l'opposition, les opposants réels ou supposés au gouvernement et les défenseurs des droits humains, aient la possibilité d'exercer librement et en toutes circonstances, notamment lors de la période électorale, leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sans crainte d'être arrêtés, placés en détention ou victimes d'actes d'intimidation ou de harcèlement.
- abroger les lois restrictives en matière de liberté d'expression ou les rendre conformes aux obligations et aux engagements constitutionnels ainsi qu'internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Parmi ces lois figurent les infractions prévues dans le Code pénal relevant de la sédition (article 52), de la diffamation (article 178), de la « propagation de fausses informations » (articles 59 et 181A) et la loi de 2013 portant modification de la Loi relative à l'information et à la communication avec notamment la censure sur Internet (article 173A) ;
- abroger les lois restreignant la liberté d'association et de réunion et les rendre conformes aux obligations et aux engagements constitutionnels ainsi qu'internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, y compris l'infraction d'organisation d'un défilé sans autorisation en vertu de la loi relative à l'ordre public (article 5(5)(a) et (b)) et l'infraction de réunion illégale en vertu du Code pénal ;
- ordonner publiquement à la police de ne pas faire un usage excessif de la force, notamment de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc, pour disperser des rassemblements pacifiques, y compris lorsque les forces de police croient que les organisateurs n'ont pas respecté la Loi relative à l'ordre public, qui exige l'obtention d'une autorisation ;
- ordonner publiquement aux services de radio et de télévision gambiens qu'ils permettent à l'opposition et aux voix dissidentes de jouir de l'égalité d'accès ;
- lever sans délai toute obstruction pesant sur Internet et sur les sites d'information en ligne ;
- réformer les vastes pouvoirs de « surveillance, interception et stockage des communications » conférés aux agences nationales de sécurité en vertu de la Loi relative à l'information et à la communication de 2009, et introduire les garanties nécessaires comme le placement sous contrôle judiciaire et la possibilité de contester la légalité de ces dispositions devant un tribunal ; et faire respecter de façon générale les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression.

LES ARRESTATIONS ET LES MISES EN DÉTENTION ARBITRAIRES

- Libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers d'opinion tels que **l'avocat Ousainou Darboe, tous les membres du Parti démocratique unifié (UDP), les manifestants et les passants qui ont été arrêtés entre les mois d'avril et mai 2016, Amadou Sanneh, Alhagie Sambou Fatty, Malang Fatty, Imam Sawaneh et Ebrima Manneh** ;
- libérer immédiatement toutes les personnes actuellement détenues de façon illégale ou les inculper d'une infraction prévue par la loi dans le cadre d'un procès équitable en excluant le recours à la peine de mort. Il s'agit, entre autres, de prisonniers politiques et de victimes de disparition forcée dont **l'imam Omar Colley et l'imam Cherno Gassama ainsi que l'ancien ministre adjoint de l'agriculture, Ousman Jammeh**. autoriser sans délai toutes ces personnes à consulter un avocat, à recevoir la visite de leurs proches et à bénéficier de tous les soins médicaux dont elles pourraient avoir besoin ;
- ordonner publiquement et sans délai à la police, à l'armée et à l'Agence nationale de renseignement (NIA) de mettre fin aux arrestations et aux détentions illégales, à la détention au secret et aux disparitions forcées et notamment de cesser de maintenir en détention au-delà du délai de 72 heures prévu par la Constitution gambienne ;

- permettre à des observateurs indépendants nationaux et internationaux en matière de droits humains, et notamment au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), d'avoir accès aux centres de détention.

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

- Ordonner publiquement à toutes les forces de sécurité de relever de ses fonctions tout officier soupçonné d'être impliqué dans des violations des droits humains, en particulier le recours excessif à la force, des arrestations arbitraires et de la torture, jusqu'à ce que les allégations le concernant puissent faire l'objet d'une enquête indépendante, approfondie, impartiale et transparente ;
- abroger la Loi de 2001 portant modification de la Loi relative à l'immunité qui est contraire aux obligations de la Gambie en vertu du droit international en matière de droits humains ;
- élargir le mandat du médiateur aux enquêtes portant sur les violations des droits humains et fournir les ressources et les capacités suffisantes pour mettre en œuvre ce mandat élargi ;
- adopter des mesures pour garantir l'indépendance du système judiciaire, conformément aux normes internationales, comme les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs à l'indépendance de la magistrature ;
- accélérer la mise en œuvre de la Commission nationale des droits humains et veiller à ce qu'elle puisse fonctionner de façon efficace et indépendante avec des ressources suffisantes et conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales (Principes de Paris).

OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

- Respecter les jugements et les décisions de la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans les cas de **Deyda Hydara, Ebrima Manneh et Musa Saidykhan** ;
- mettre pleinement et efficacement en œuvre les recommandations formulées par d'autres États membres des Nations unies lors de l'Examen périodique universel de la Gambie par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, lesquelles ont été acceptées par la Gambie en 2015 ;
- mettre pleinement et efficacement en œuvre les recommandations faites par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires ;
- ratifier les traités relatifs aux droits humains, tels que la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ainsi que les traités similaires ;
- faire une déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de permettre aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour ;
- adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). inviter en particulier les rapporteurs spéciaux des Nations unies et de la CADHP sur la liberté d'expression et d'opinion et sur la situation des défenseurs des droits humains de même que le rapporteur spécial de la CADHP sur les prisons et les conditions de détention à se rendre sans restriction en Gambie.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Exhorter la Gambie à respecter rapidement et pleinement son obligation de remettre ses rapports en tant qu'État partie, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 26 du Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique ; exhorter notamment la Gambie à soumettre sans délai et sans plus attendre les 11 rapports d'État partie en retard ;
- demander à la Gambie d'inclure dans son rapport d'État partie, soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 26 du Protocole des droits des femmes en Afrique, des informations spécifiques concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des résolutions 134, 145 et 299 émanant de la CADHP respectivement en 2008, 2009 et 2015. Dans le cas où la Gambie ne se conformerait pas à cette demande dans un délai raisonnable, signaler à la Conférence de l'Union africaine le non-respect des résolutions de la CADHP par la Gambie.

À LA CEDEAO ET À L'UA

- Demander publiquement la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion détenus en Gambie ;
- condamner publiquement les violations des droits humains perpétrées en Gambie de manière régulière et évoquer en privé ces préoccupations avec les représentants du gouvernement à tous les niveaux ;
- discuter de la situation des droits humains en Gambie à la prochaine Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO et adopter une résolution spécifique destinée aux autorités gambiennes afin qu'elles appliquent pleinement les décisions en suspens de la Cour de justice de la CEDEAO. Énoncer clairement et fermement aux autorités gambiennes les conséquences d'un non-respect de la résolution ;
- veiller à ce que tout observateur électoral déployé avant et pendant l'élection de 2016 soit doté d'un mandat pour rassembler des informations sur les violations des droits humains et pour les signaler ;
- établir une Commission d'enquête indépendante conjointe CEDEAO-UA chargée de faire la lumière sur les arrestations et la torture et les autres mauvais traitements dont ont fait l'objet des manifestants, notamment des membres du Parti démocratique unifié entre avril et mai 2016 ;
- étudier la possibilité de recourir aux sanctions figurant à l'article 45(2) du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO et à l'article 77-2 (iv) du Traité révisé de la CEDEAO, notamment la suspension de la Gambie de toutes les instances décisionnelles de la CEDEAO.

À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, EN PARTICULIER LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPÉENNE, LES ÉTATS-UNIS, LE ROYAUME-UNI, LES PAYS DONATEURS ET D'AUTRES GOUVERNEMENTS CONCERNÉS

- Condamner régulièrement et publiquement les violations graves des droits humains en Gambie et soulever ces préoccupations avec les représentants du gouvernement gambien à tous les niveaux ;
- demander publiquement la libération immédiate et sans condition de tous les prisonniers d'opinion détenus en Gambie ;
- réexaminer l'aide internationale destinée à la Gambie, en particulier dans le domaine de la justice et de la sécurité, pour veiller à ce que l'aide ne puisse pas contribuer à des violations des droits humains ;
- mettre en place un rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la situation des droits humains en Gambie qui soit mandaté pour surveiller la situation des droits humains en Gambie, pour recevoir de l'information des parties prenantes sur la situation en matière des droits humains dans le pays et pour présenter chaque année un rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ;
- exercer des pressions sur le gouvernement gambien pour qu'il se conforme pleinement et effectivement aux arrêts de la Cour de justice de la CEDEAO dans les affaires de Deyda Hydar, d'Ebrima Manneh et de Musa Saidu Khan ;
- appuyer la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme lors du 20e Examen périodique universel et des recommandations contenues dans les rapports de 2015 des rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires des Nations unies ;
- demander à ce que tout observateur électoral déployé avant ou pendant les élections de 2016 soit doté d'un mandat pour rassembler des informations sur les violations des droits humains et les atteintes à ces droits et pour les signaler ;
- soutenir les organisations de défense des droits humains et celles de la société civile qui travaillent, en Gambie et en exil, à recueillir des informations sur les atteintes des droits humains, à renforcer la liberté d'expression et l'instruction civique, à fournir de l'assistance légale et à surveiller les élections.

ANNEXE 1 : DROIT DE RÉPONSE



TG AFR 27/2016.012

Son Excellence Cheikh Professeur Alhaji Dr. Yahya Jammeh
La Présidence
Banjul, République islamique de Gambie

Le 2 mai 2016

Monsieur le Président,

Objet : droit de réponse

Amnesty International est une organisation non gouvernementale internationale qui se consacre à la promotion et la protection des droits humains partout dans le monde. Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de sept millions de personnes qui défendent les droits humains et luttent contre les atteintes à ces droits dans plus de 150 pays et territoires. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et par les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse.

Depuis plus d'une décennie, Amnesty International suit la situation des droits humains dans la République islamique de Gambie, et notamment en matière de droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. À l'approche de l'élection présidentielle de cette année, nous avons continué de surveiller dans quelle mesure ces droits sont respectés, protégés, promus et mis en œuvre. Nous souhaiterions vous présenter nos premières conclusions et nous vous invitons à nous fournir tout renseignement complémentaire ou nous donner plus de précisions avant que le rapport ne soit rendu public. Nous aimerions avoir la possibilité d'engager un plus grand dialogue de façon durable.

Amnesty International constate que la République islamique de Gambie a ratifié plusieurs traités importants en matière de droits humains qui reconnaissent et garantissent une série de droits fondamentaux, en particulier ceux relatifs aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Ces derniers subissent de fortes pressions lors des périodes préélectorales. Parmi ces traités figurent le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

L'organisation a établi l'existence de violations de ces droits et est préoccupée par le fait qu'on pourrait assister à une augmentation de ces violations dans la période précédant le scrutin de décembre à moins que des mesures efficaces ne soient prises pour lutter contre ces violations et que des recours utiles soient assurés. Cela est d'autant plus préoccupant que des manifestations pacifiques de l'opposition ont été dispersées les 14 et 16 avril, ce qui a conduit à la détention d'au moins 37 manifestants, à la mort en garde à vue de Solo Sandeng, membre bien connu du Parti démocratique unifié (UDP), et au maintien en détention du dirigeant de l'UDP, Ousainou Darboe.

Voici quelques-unes des principales conclusions préliminaires de notre recherche :

- **Les médias et les journalistes** : selon des informations recueillies par Amnesty International, alors qu'il existe au moins trois journaux indépendants, l'opposition n'a presque pas accès à la télévision ni à la radio publiques et cinq organes de presse indépendants ont été fermés depuis 2011. Des lois restrictives relatives aux médias, dont la Loi de 2013 relative à l'information et à la communication et la Loi relative à la sédition, digne de l'époque coloniale, mettent à mal la capacité des journalistes d'écrire des articles critiques à l'égard du gouvernement en raison du risque d'être accusés de « publications de fausses nouvelles ». Les journalistes sont confrontés à des manœuvres d'intimidation, et plusieurs arrestations ont été relevées depuis 2011, dont celle d'Alagie Ceesay, le directeur de la station Teranga FM.
- **Les partis politiques** : bien que les partis d'opposition semblent avoir pu organiser des événements sans restrictions entre mai 2015 et mars 2016, les forces de sécurité ont dispersé deux manifestations pacifiques organisées respectivement par l'UDP et des jeunes militants le 14 avril et par l'UDP et ses sympathisants le 16 avril. Au moins 37 personnes ont été arrêtées et placées en détention, parmi lesquelles certaines ont été frappées, et au moins une personne, Solo Sandeng, est morte en garde à vue. À la date de la rédaction de ce rapport, on est toujours sans nouvelles d'au moins cinq membres de l'UDP qui n'ont pas été présentés à un tribunal. Amnesty International estime que trois membres de l'UDP Amadou Sanneh, Alhagie Sambou Fatty et Malang Fatty sont des prisonniers d'opinion. Ils ont été arrêtés en décembre 2013, déclarés coupable de sédition et condamnés à cinq ans d'emprisonnement.
- **La société civile** : la disparition forcée de trois imams – Alhagi Ousman Sawaneh de la mosquée de Kanifing South, Cherno Gassama de la mosquée de Dasilami et Sheikh Omar Colley de la mosquée de Jabang Borehole – arrêtés en octobre et novembre 2015 après que l'imam Sawaneh ait soumis une pétition à la présidence, est une illustration récente du rétrécissement de l'espace dont dispose la société civile pour s'organiser et s'exprimer librement et de manière indépendante. Nous prenons acte aussi de la mort en garde à vue en février 2016 de Sheriff Diba, dirigeant de l'Association nationale de contrôle des transporteurs de Gambie (GNTCA), interdit par un décret en janvier 2016 ; de l'arrestation et du procès de Sait Matty Jaw en 2014, jugé pour avoir entrepris une enquête pour Gallup ; de l'arrestation de Babucarr Sesay et d'Abubacarr Saidykhan en 2012 à qui il est reproché d'avoir demandé l'autorisation de manifester au sujet des neuf condamnations à mort de 2012 ; et de la disparition forcée pendant cinq mois de l'imam Baba Leigh en 2012 en raison aussi de son opposition à ces exécutions.
- **Garanties juridiques** : des recours aux arrestations arbitraires et à la détention au secret, auquel s'ajoute la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements, ont été constatés par un certain nombre d'organisations, dont les Nations unies. Outre les disparitions forcées des trois imams mentionnés ci-dessus, l'ancien ministre adjoint de l'agriculture, Ousman Jammeh, est toujours détenu au secret depuis le 15 octobre 2015. De plus, la surveillance des personnes soupçonnées d'être opposées au gouvernement, et notamment le contrôle régulier de leurs relevés téléphoniques, est une grande source de préoccupation.
- **Coopération avec les organismes régionaux et institutionnels** : la République islamique de Gambie n'a pas encore fait appliquer ni mis en œuvre trois arrêts de la Cour de justice de la

CEDEAO au sujet de trois journalistes : la disparition forcée d'Ebrima Manneh, la mort de Deyda Hydara et les actes de torture dont a été victime Musa Saidykhan. Elle a également refusé de permettre au rapporteur spécial des Nations unies sur la torture d'avoir accès à l'aile de haute sécurité de la prison Mile 2 en 2014. De plus, la République islamique de Gambie a rejeté plusieurs recommandations sur des questions clés en matière de droits humains formulées lors de l'Examen périodique universel de mars 2015, concernant notamment les restrictions du droit à la liberté d'expression et la ratification de la Convention des Nations unies contre la torture.

Nous souhaiterions que vous nous fassiez part de votre point de vue ainsi que de toute information complémentaire concernant ces conclusions préliminaires afin de pouvoir les intégrer dans toute future publication. Nous aimerions recevoir des informations ou des éclaircissements sur les questions suivantes :

- Quel est l'état d'avancement des enquêtes qui ont pu être ouvertes sur la mort en garde à vue de Solo Sandeng et de Sheriff Diba et quelles sont les conclusions des autopsies qui ont pu être conduites ?
- Pourquoi l'Association nationale de contrôle des transporteurs de Gambie (GNTCA) a-t-elle été dissoute en janvier 2016 ?
- Où se trouvent les manifestants de l'UDP arrêtés le 14 et le 16 avril qui n'ont pas comparu devant un tribunal comme les autres en cours de jugement ?
- Pourquoi les membres de l'UDP Amadou Sanneh, Alhagie Sambou Fatty et Malang Fatty n'ont-ils pas été libérés en juillet 2015 lorsque plusieurs autres prisonniers l'ont été à la faveur de la grâce présidentielle ?
- Où sont détenus Ebrima Manneh, les imams Sawaneh, Gassam et Colley, ainsi qu'Ousmane Jammeh, ancien ministre adjoint de l'agriculture ? De quelles infractions sont-ils accusés ? Quelles possibilités ont-ils de pouvoir entrer en contact avec leurs familles et leurs avocats ?
- Quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre les trois arrêts de la Cour de justice de la CEDEAO ?
- Quelles sont les procédures prévues par la loi pour surveiller les communications privées des citoyens, par exemple en imprimant les relevés des appels téléphoniques ?
- Quelles sont les actions et les mesures que vous allez prendre pour faire en sorte que chacun, notamment les journalistes, les opposants politiques, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains, soit capable de bénéficier de ses droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique avant, pendant et après l'élection de décembre 2016 ?

Nous serions heureux qu'une délégation d'Amnesty International puisse vous rencontrer en personne ou se rapprocher des membres de votre gouvernement entre le 19 et le 20 mai 2016 pour discuter de ses questions. Amnesty International serait heureuse de recevoir une réponse écrite de votre part avant le 20 mai 2016 à l'adresse mentionnée ci-dessus ou à l'adresse électronique suivante :

olivia.tchamba@amnesty.org

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.



Alioune Tine
Directeur régional
Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale

Copies à :

- Mme Isatou Njie-Saidy, Vice-Présidente
- Mme Mama Fatima Singhateh, ministre de la Justice et procureure générale
- M. Sheriff Bojang, ministre des Infrastructures de l'information et de la communication
- Mme Neneh MacDouall-Gaye, ministre des Affaires étrangères

ANNEXE 2 :

OBLIGATIONS JURIDIQUES

TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

La Gambie a ratifié plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui lui ont créé des obligations juridiquement contraignantes, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (22 mars 1979) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) (13 juin 1983).

La Gambie a signé mais pas ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle doit encore ratifier un certain nombre d'autres conventions importantes, comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Gambie est un État partie du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Par conséquent, elle est tenue de respecter, protéger et faire appliquer une série de droits humains tels que :

- les droits inscrits dans la Charte africaine (article 1(h)) ;
- la liberté de l'opposition de participer sans entrave ni discrimination à tout processus électoral (article 1(i)) ;
- la liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique (article 1 (j)) ;
- la liberté de la presse (article 1(k)) ;
- l'interdiction en tout état de cause de recourir à des traitements cruels, inhumains et dégradants (article 22).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'article 9 de la Charte africaine dispose : « (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »

La liberté d'expression est aussi garantie en vertu de l'article 25 (1) (a) et (b) de la Constitution gambienne, de l'article 66 (2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO et de l'article 19 du PIDCP. La Commission africaine a aussi adopté une Résolution sur le droit à la liberté d'expression en Afrique¹⁹⁰ et la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique¹⁹¹ que la Gambie devrait mettre en œuvre.

¹⁹⁰ Résolution sur le droit à la liberté d'expression en Afrique adoptée lors de la onzième session ordinaire de la Commission africaine, 2-9 mars 1992.

¹⁹¹ Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée lors de la trente-deuxième session ordinaire de la Commission africaine, 17-23 mars 2002.

Dans l'affaire *Deyda Hydara v Republic of The Gambia*, la Cour de justice de la CEDEAO a déclaré que les États ont l'obligation « de protéger les médias et notamment ceux qui sont critiques envers le régime » car « la liberté d'expression comprend également la liberté de critiquer le gouvernement et ses fonctionnaires¹⁹² ».

Dans le cas de l'affaire *Constitutional Rights Project et autres c. Nigeria*, la CADHP a souligné que *c'est un principe bien établi de la CADHP que toute loi restreignant la liberté d'expression doit être en conformité avec les normes et les règlements internationaux de droits humains en matière de liberté d'expression et ne devrait pas nuire à ce droit*¹⁹³.

Dans la récente affaire *Konaté c. Burkina Faso*, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a statué que l'emprisonnement pour diffamation viole le droit à la liberté d'expression alors que les lois du Code pénal réprimant la diffamation ne devraient être utilisées que dans des circonstances restreintes¹⁹⁴.

DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Ce droit est protégé par l'article 23 de la Constitution gambienne et l'article 17 du PIDCP.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que *Les États ne peuvent pas veiller à ce que les personnes puissent rechercher et recevoir des informations ou s'exprimer librement sans que le droit à la vie privée soit respecté, protégé et promu. La vie privée et la liberté d'expression sont interreliées et dépendantes mutuellement. Le non-respect de l'un peut être à la fois une cause et une conséquence du non-respect de l'autre. Sans une législation et des normes juridiques appropriées pour assurer la confidentialité, la sécurité et l'anonymat des communications, les journalistes, les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte, par exemple, ne peuvent pas être sûrs que leurs communications ne seront pas l'objet d'une surveillance de l'État.*

Le rapporteur spécial des Nations unies a recommandé plusieurs mesures pour renforcer les normes juridiques, y compris que la législation doit prévoir que la surveillance des communications par l'État doit seulement se produire dans des circonstances particulièrement exceptionnelles et exclusivement sous le contrôle d'une autorité judiciaire indépendante. Des garanties doivent être exposées clairement dans la loi précisant la nature, l'ampleur et la durée des éventuelles mesures, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les autoriser, les mener et les superviser et le type de réparation prévu par la législation nationale¹⁹⁵.

Ces principes ont aussi été soulignés par la CADHP dans ses Principes et directives dans la lutte contre le terrorisme en Afrique¹⁹⁶.

De surcroît, le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur la protection de la vie privée dans l'ère du numérique a avancé :

« En gardant à l'esprit les observations sus-mentionnées, il y a un besoin manifeste et urgent de vigilance pour garantir la conformité de toute politique ou pratique de surveillance avec le droit international relatif aux droits humains, et notamment le droit à la vie privée, par la mise en place de garanties efficaces permettant de se protéger des pratiques abusives. Comme mesure immédiate, les États doivent revoir leurs propres lois nationales, leurs politiques et leurs pratiques en vue de les rendre pleinement conformes au droit international relatif aux droits humains. S'il y a des carences, les États doivent prendre des mesures pour y remédier, notamment par l'adoption d'un cadre législatif clair, précis, accessible, exhaustif et non discriminant. Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que des systèmes et des pratiques de suivi efficace et indépendant soient en vigueur avec une attention portée au droit des victimes à des recours utiles¹⁹⁷ »

¹⁹² *Deyda Hydara v. Republic of The Gambia*, affaire No. ECW/CCJ/APP/30/11 (10 juin 2014), p. 6.

¹⁹³ Communication 232/99, § 28.

¹⁹⁴ *Konaté c. Burkina Faso*, Requête No. 004/2013 (2014).

¹⁹⁵ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, A/HRC/23/40, 17 avril 2013, disponible sur : [ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.40_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A.HRC.23.40_EN.pdf) (en anglais, consulté le 10 mai 2016).

¹⁹⁶ CADHP, *Principes et directives dans la lutte contre le terrorisme en Afrique*, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/human-rights-defenders/Principles-Guidelines/> (consulté le 21 mai 2016).

¹⁹⁷ HCDH, *The right to privacy in the digital age*, A/HRC/27/37, 30 juin 2014, disponible sur : http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Documents/A.HRC.27.37_en.pdf (consulté le 21 mai 2016), traduction non officielle.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION

La liberté d'association est garantie en vertu de l'article 22(1) du PIDCP qui dispose : « *Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.* »

L'article 21 du PIDCP garantit le droit à la liberté de réunion. Il dispose : « *Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.* »

La liberté d'association et de réunion pacifique est également garantie par la Constitution gambienne en vertu de l'article 25(1)(d) et des articles 10 et 11 de la CADHP.

Une série de lois et de directives non contraignantes codifient les normes en matière de droits humains pour le maintien de l'ordre lors des réunions pacifiques. Les responsables de l'application des lois sont tenus, entre autres, de connaître et d'appliquer les normes internationales relatives aux droits humains¹⁹⁸. Les gouvernements, y compris leurs policiers et les autres services des forces de l'ordre, doivent respecter et protéger les droits à la liberté d'association et de circulation ainsi qu'à la liberté de n'être ni arrêté ni détenu arbitrairement. Ils doivent promouvoir l'impartialité dans l'application de la loi. En vertu du droit international, les États ont l'obligation non seulement de protéger activement les réunions pacifiques mais aussi de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique¹⁹⁹. Le droit à la liberté de réunion pacifique est si important que les autorités ne doivent pas disperser des réunions pacifiques même si elles sont illégales. En vertu des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, tout recours à la force doit être strictement nécessaire et proportionnel à l'objectif visant à appliquer la loi²⁰⁰.

En 2015, la CADHP a publié un rapport sur la liberté de réunion et d'association en Afrique, qui déclarait que *les États doivent pleinement respecter, en droit et dans la pratique, le droit à la liberté d'expression dans le cadre de la liberté de réunion. La discrimination entre les réunions sur la base du contenu de l'expression est illégitime*²⁰¹.

En vertu du droit international, l'obligation de notification ne doit pas se traduire en pratique par une obligation d'obtenir une autorisation. L'obligation de notification doit permettre aux autorités de prendre les mesures raisonnables et appropriées pour garantir le bon déroulement de toutes les réunions ou autres rassemblements. Même si les autorités peuvent utiliser ces obligations de notification pour protéger les droits d'autrui ou pour prévenir les troubles ou les infractions, ces obligations ne doivent pas constituer un obstacle caché qui empêcherait le plein exercice de la liberté de réunion pacifique.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion et d'association pacifiques a déclaré explicitement que la tenue d'une réunion pacifique ne doit être conditionnée à aucune autorisation²⁰². En effet, l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique doit être soumis tout au plus à un système de notification préalable, qui ne doit pas être lourd et dont l'unique but doit être de permettre aux autorités de faciliter l'exercice de ce droit et de prendre des mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre publics ainsi qu'à faire respecter les droits et les libertés d'autrui²⁰³. Le rapporteur spécial a recommandé que la notification fasse l'objet d'une évaluation de proportionnalité et ne soit exigée qu'en cas de grands

¹⁹⁸ HCDH, Professional Training Series No. 5/Add.3, Human Rights Standards and Practice for the Police, 2004.

¹⁹⁹ Rapport au Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, § 27.

²⁰⁰ Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adopté en septembre 1990, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (consulté le 10 mai 2016).

²⁰¹ CADHP, Report of the Study Group on Freedom of Association and Assembly in Africa, 2015, p. 62, <http://www.icnl.org/research/resources/ACHPR%20English%20REPORT%2021.05.2015.pdf> (consulté le 10 mai 2016).

²⁰² Voir le Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, § 51.

²⁰³ Voir le Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, § 51. Voir le Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, § 28 et recommandation au § 90.

rassemblements ou lorsque des troubles sont à prévoir, en suggérant de fixer le préavis à 48 heures au maximum²⁰⁴.

Des rassemblements spontanés peuvent parfois se produire pour répondre de façon immédiate à un facteur déclenchant et quand l'organisateur, le cas échéant, n'a pas pu respecter la date limite de notification préalable. Il est important de pouvoir organiser un rassemblement car le retarder pourrait fragiliser le message à véhiculer. Des rassemblements spontanés se produisent aussi sans organisateurs identifiables lorsqu'un groupe de personnes se rassemble sans publicité ou invitation préalable, souvent du fait d'une information sur un événement particulier qui s'est largement répandue au moyen d'Internet ou d'autres formes de communication instantanée, ou bien lorsqu'un manifestant isolé est rejoint par d'autres.

Même si les organisateurs négligent de présenter une notification aux autorités, la réunion ne doit pas être automatiquement dispersée et les organisateurs ne doivent pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement.

DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE SA PERSONNE

L'article 6 de la Charte africaine dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* »

Le droit à la liberté et à la sécurité est également protégé en vertu de l'article 19 de la Constitution gambienne et de l'article 9(1) du PIDCP. L'article 19(3) de la Constitution gambienne prévoit une durée maximale de détention de 72 heures au-delà duquel une personne doit comparaître devant un tribunal.

Bien qu'une arrestation ou une détention puissent être légales en vertu de la législation nationale, elles peuvent néanmoins être illégales en raison de leur nature imprévisible ou parce qu'abusives ou injustes²⁰⁵. La CADHP a estimé que le droit à la liberté et à la sécurité est violé dans les cas suivants : lorsqu'un État ne prend pas les mesures appropriées pour protéger l'intégrité physique de ses citoyens contre des violations perpétrées par les autorités ou par d'autres citoyens/des tiers²⁰⁶ ; arrestation arbitraire²⁰⁷ ; détention illimitée²⁰⁸ ; détention prolongée sans inculpation²⁰⁹ ; arrestations sans motifs²¹⁰ ; et arrestations de masse et rafles de militants politiques, de défenseurs des droits humains ou de journalistes²¹¹.

DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

L'article 21 de la Constitution gambienne, l'article 5 de la Charte africaine et l'article 7 du PIDCP garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.

DROIT DE NE PAS ÊTRE VICTIME DE DISPARITION FORCÉE

La Gambie n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Toutefois, l'interdiction absolue des disparitions forcées est inscrite dans le droit international coutumier et constitue une infraction au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), auquel la Gambie est partie. Bien que les actes de disparition forcée constituent une infraction en eux-mêmes, ils représentent aussi des violations de l'interdiction de torture et du droit de n'être ni arrêté ni détenu arbitrairement.

DROIT D'OBTENIR RÉPARATION

Dans le cadre du droit moderne relatif aux droits humains, il est essentiel que les victimes de violations bénéficient du droit à des recours utiles ainsi que le prévoit l'article 2 du PIDCP.

²⁰⁴ Voir le Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, 21 mai 2012, § 28. Voir aussi A/HRC/23/39, 24 avril 2013, § 51 et 52.

²⁰⁵ Communication 275/03, *Article 19 c. Erythrée*, § 93.

²⁰⁶ Communications 279/03-296/05, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan* (2009), § 179.

²⁰⁷ Communication 292/04, *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* (2008), § 54.

²⁰⁸ Communications 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93.

²⁰⁹ Communications 137/94, 139/94 et 154/96.

²¹⁰ Communications 222/98- 229/99, *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan* (2002).

²¹¹ Communications 54/91, 61/91, 98/93 et 164/97-196/97.

DROIT AU RETOUR

Le droit des citoyens gambiens de revenir en Gambie est protégé par l'article 12(2) de la Charte africaine et de l'article 12(4) du PIDCP.

Dans l'affaire *Randolph c. Togo*, Communication No. 910/2000 (27 octobre 2003), le Comité des droits de l'homme des Nations unies a estimé que lorsqu'une personne a été forcée de s'exiler en raison d'une violation antérieure de ses droits fondamentaux, l'effet persistant de cette violation (l'exil par exemple) peut constituer en lui-même une violation des droits humains (§ 8.3).

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

GAMBIE. LE PRIX À PAYER DE LA DISSIDENCE

LES DROITS HUMAINS EN DANGER

Une élection présidentielle doit se tenir en décembre 2016 en Gambie, alors que la capacité des responsables de l'opposition, des journalistes, des personnes défendant les droits humains, des organisations de la société civile et des électeurs à s'exprimer librement et sans craintes de représailles suscite de sérieux doutes.

Ce rapport met en évidence les violations systématiques qui sont perpétrées à l'encontre de ces groupes depuis la dernière élection présidentielle, en novembre 2011. L'espace accordé à la liberté d'expression s'est encore rétréci en raison de l'adoption de nouvelles lois visant à réprimer la contestation sur Internet et du harcèlement et de la censure que subissent les organes de presse critiques à l'égard du gouvernement.

L'opposition est toujours confrontée à de fortes restrictions. En avril et mai 2016, les forces de sécurité gambiennes ont arrêté arbitrairement des dizaines de membres du Parti démocratique unifié et les ont passés à tabac. L'un d'eux, Solo Sandeng, le secrétaire national à l'organisation du Parti, est mort des suites de tortures infligées dans les locaux de l'Agence nationale du renseignement.

La société civile continue à être soumise à des restrictions, et le fait que les défenseurs des droits humains sont depuis longtemps visés explique que les personnes hésitent à s'exprimer sur les sujets sensibles en matière de droits humains. Les chefs religieux qui sont perçus comme contestant le gouvernement subissent le même traitement. La surveillance illégale pratiquée largement par les agents de l'Agence nationale du renseignement contribue également à générer autocensure et peur.

Amnesty International invite le gouvernement gambien à agir sans délai pour garantir le respect des droits humains de tous les Gambiens à l'approche du scrutin de décembre et au-delà. Amnesty International exhorte également la communauté internationale, notamment les partenaires régionaux de la Gambie au sein de la CEDEAO et de l'Union africaine, d'envisager de prendre des mesures plus radicales à l'égard de la Gambie si elle ne réalise pas de progrès importants concernant le respect de ses obligations régionales et internationales en matière de droits humains.